

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de JUILLET 2019 – partie 1 (jusqu’au 21) du 22 juillet 2019

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

ARRETE n° ARS48-2019-182-011 du 1er juillet 2019 Portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le Grand lac de Naussac et levant les interdictions sur le plan d’eau du Mas d’Armand dans le département de la LOZERE

ARRETE n° ARS 48-2019-184-002 du 3 juillet 2019 Levant l’interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le Grand lac de Naussac dans le département de la LOZERE

A R R Ê T É n° 2019-2409 du 10 juillet 2019 Portant sur le transfert de l’agrément de l’entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL LOZERE ASSISTANCE, sise place de l’Eglise à 48120 SAINT ALBAN désignée ci-après comme Société cédante À SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise 13, avenue du Malzieu à 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE désignée ciaprès comme Société acquéreuse + annexe

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Délégation de signature du 15 juillet 2019 donnée à Mme Stéphanie MEN, contrôleuse des finances publiques adjointe au SIP-SIE de Florac

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-SAL-2019-175-0001 du 24 juin 2019 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Arrêté n° DDT-SEA-183-0001 en date du 2 Juillet 2019 relatif à la composition de la Commission Départementale d’Orientation de l’Agriculture (C.D.O.A.)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-183-0002 du 02 juillet 2019 ordonnant la destruction de chevreuils responsables de dégâts sur des cultures

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-185-0001 du 4 juillet 2019 relatif à l’ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-191-0003 du 10 juillet 2019portant approbation d’un agenda d’accessibilité programmée pour des établissements recevant du public - Commune de Saint-Bauzile sise le village - 48000 SAINT-BAUZILE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0004 du 10 juillet 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d’accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bâtiment « Modern Hôtel » – 9, place du pont – Bagnols les Bains - 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0005 du 10 juillet 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Bâtiment « Le Malmont » – 8, route de Bessière – Bagnols les Bains – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-191-0006 du 10 juillet 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public – commune de Mende : Musée du Gévaudan (ex-musée IGNON-FABRE) - rue de l'épine – 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0007 du 10 juillet 2019 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - La SCI OBRAC représentée par M. et Mme POULALION Didier et Sonia demeurant Le Mazet 48100 LACHAMP Lieu des travaux : Lieu dit Ferluc - 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON

ARRETE n° DDT-BIEF-2019- 192-0002 du 11 juillet 2019 autorisant M. Jean-Paul HEBRARD, au nom du groupement pastoral de l'Aubaret, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-199-0001 du 18 juillet 2019 Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT – pour un projet d'investissement Réhabilitation d'un bâtiment en bureaux et pôle de formation à Langogne

ARRETE n° DDT-BIEF-2019- 200-0001 du 19 juillet 2019 autorisant M. Florent MAURIN, au nom du groupement pastoral du sommet de Finiels, à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Préfecture

ARRETE N° PREF-BRHAS - 2019-158-0003 du 7 juin 2019 portant organisation des services de la préfecture + Annexe

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2019-182-001 du 1er juillet 2019 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2019-182-002 du 1er juillet 2019 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Promotion du 14 juillet 2019

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2019-182-004 du 1^{er} juillet 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2019-182-005 du 1^{er} juillet 2019 accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

ARRETE n° SOUS-PREF 2019-182-008 du 1er juillet 2019 portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-183-001 du 02 juillet 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : course de stock-cars, commune du Malzieu-Forain, le 7 juillet 2019

ARRÊTÉ n° PREF-BEFA2019-184-001 du 3 juillet 2019 Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et des médecins consultant en commission médicale primaire

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 190 - 018 du 9 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Communauté de Communes du Gévaudan Captage de Pic de Mus

Décision N° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019 de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la demande de prolongation du délai de 5 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « le Raz » sur le territoire de la commune de Bourg-sur-Colagne par la SAS SOMATRA au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF-2019-192-017 du 11 juillet 2019 décernant le Titre de « Maître-restaurateur » à Monsieur Jean-Claude GLEIZE

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-197-017 du 16 juillet 2019 Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 21 juillet 2019

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-197-018 du 16 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux; de l'instauration des périmètres de protection; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine. Commune d'Arzenc de rondon Captage de Viaderme

ARRETE n° PREF-BCPPAT- 2019-199-001 du 18 juillet 2019 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

ARRÊTÉ N° SOUS-PREF2019-199-002 du 18 juillet 2019 portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée : 18^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains les 19 et 20 juillet 2019

AUTRES :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

Arrêté du 03 juillet 2019 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité – réhabilitation de la ligne aérienne 63 KV Mende – Monastier : ajout d'un pylône n° 29bis n

Arrêté DREAL-OCC-DRN-DOHC-012-2019 DU 3 Juillet (Lozère / Ardèche) portant décision d'approbation du dossier d'exécution et autorisation des travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite - Aménagement hydroélectrique du Chassezac concédé à Electricité de France.

Préfecture de la région Centre-Val-de-Loire – préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Arrêté n° 19-133 du 19 juillet 2019 définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau sur les bassins de la Loire et de l'Allier

Hôpital Lozère

Décision RH-2019-07-003 du 19 juillet 2019 – avis de recrutement sans concours de 5 postes d'agents des services hospitaliers

Décision RH-2019-07-004 du 19 juillet 2019 – avis de recrutement sans concours de 5 postes d'adjoints administratifs.



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale de la Lozère*

**ARRETE n° ARS48-2019-182-011 du 1^{er} juillet 2019
Portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche
dans le Grand lac de Naussac et levant les interdictions
sur le plan d'eau du Mas d'Armand
dans le département de la LOZÈRE**

La Préfète de la LOZÈRE
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1332-1 à L. 1332-9, et D.1332-1 à D.1332-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade,

Considérant les résultats des analyses des prélèvements effectués le 28 juin 2019 sur le plan d'eau du Mas d'Armand qui ont mis en évidence la présence de cyanobactéries à une concentration inférieure au seuil d'alerte des 20 000 cellules de cyanobactéries par ml ;

Considérant que les 1ers résultats du contrôle de la qualité des eaux sur le grand lac de Naussac, prélevés le 21 juin 2019 ont mis en évidence des cyanobactéries du genre Anabaena avec présence de microcystines ;

Considérant les résultats du prélèvement effectué le 28 juin sur le grand lac de Naussac, ayant mis en évidence une concentration supérieure à 20°000 cellules / ml de cyanobactéries du genre Anabaena, une analyse de microcystines est en cours ;

Considérant, l'évolution très rapide des efflorescences, leur déplacement sur le plan d'eau et l'importance du recouvrement ;

Considérant le caractère toxigène des cyanobactéries du genre Anabaena,

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-624 du 21/08/2018 et l'accumulation des toxines dans la chair des poissons,

Considérant, l'épisode caniculaire actuel, pouvant accentuer ces phénomènes d'eutrophisation,

Considérant les risques de fréquentation accrue du lac en cette période caniculaire,

Considérant que ce phénomène concerne plusieurs communes bordant le plan d'eau de Naussac notamment les communes de Langogne, Naussac-Fontanes, Chastanier et Auroux.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Plan d'eau du Mas d'Armand

L'interdiction de baignade et de consommation des produits de la pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand est levée.

Article 2 : Grand lac de Naussac

La baignade et la consommation du poisson pêché reste interdite sur l'ensemble du grand lac de Naussac dans l'attente des résultats d'analyses complémentaires.

Article 3 : Abrogation de l'Arrêté préfectoral n°2019-10000 du 28 juin 2019

L'arrêté préfectoral n° 2019-10000 du 28 juin 2019 portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le grand lac de Naussac et le plan d'eau le Mas d'Armand est abrogé.

Article 4 : Information du public

Une copie du présent arrêté est affichée par les maires sur le site de baignade du Mas d'Armand, et au niveau des deux bases nautiques de Langogne et Palhères ainsi qu'en tout lieu fréquenté pour la pêche au lac de Naussac et sur le plan d'eau du Mas d'Armand. Cet arrêté devra également être affiché dans les mairies concernées.

Article 5 : délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général, les maires des communes de Langogne, Naussac-Fontanes, Chastanier et Auroux, le Colonel Commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Agence régionale de santé d'Occitanie
Délégation départementale de la Lozère*

ARRETE n° ARS 48-2019-184-002 du 3 juillet 2019 Levant l'interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le Grand lac de Naussac dans le département de la LOZÈRE

La Préfète de la LOZÈRE
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1332-1 à L. 1332-9, et D.1332-1 à D.1332-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

Vu la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux échéances de la saison balnéaire 2015, aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades et à la mise à disposition du manuel pour l'utilisation de l'application SISE-Eaux de baignade,

Vu l'arrêté n°ARS 48-2019-182-011 du 1 juillet 2019, portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le Grand lac de Naussac et levant les interdictions sur le plan d'eau du Mas d'Armand dans le département de la Lozère,

Considérant les résultats des analyses des prélèvements effectués le 28 juin 2019 sur le Grand lac de Naussac au niveau des point d'études et d'une zone d'efflorescence qui ont mis en évidence la présence de cyanobactéries a des concentrations de : 10 675 cellules par ml au niveau de la base nautique de Langogne, 50 798 cellules par ml sur la base nautique de Palhères; 23 040 cellules par ml sur une efflorescence au niveau de la anse à proximité de la base nautique de Palhères ;

Considérant que sur les prélèvements présentant des concentrations supérieures à 20 000 cellules par ml, des analyses de microcystines ont été effectuées ;

Considérant que les derniers résultats des analyses des microcystines ne dépassent pas le seuil des 13 µg/l interdisant la baignade et les activités nautiques;

Considérant, l'évolution favorable du plan d'eau et la diminution des efflorescences ;

Considérant que ce phénomène concerne plusieurs communes bordant le plan d'eau de Naussac notamment les communes de Langogne, Naussac-Fontanes, Chastanier et Auroux.

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 : Levée des interdictions

Les interdictions sur le grand lac de Naussac portées par l'article 2 de l'arrêté n°ARS 48-2019-182-011 du 1 juillet 2019 sont levées.

Article 2 : Surveillance du Grand lac de Naussac

Les différents gestionnaires du Grand lac de Naussac devront assurer une surveillance visuelle régulière et mettre en place des mesures de précautions en lien avec les différents partenaires en cas de nouvelles efflorescences, d'une irisation de couleur verte ou de mousse.

Article 3 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°ARS 48-2019-182-011 du 1 juillet 2019

L'arrêté préfectoral n°ARS 48-2019-182-011 du 1 juillet 2019 portant interdiction temporaire de baignade et de consommation des produits de la pêche dans le grand lac de Naussac et levant les interdictions sur le plan d'eau du Mas d'Armand dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4 : Information du public

Une copie du présent arrêté est affichée par les maires sur le site de baignade du Mas d'Armand, et au niveau des deux bases nautiques de Langogne et Palhères ainsi qu'en tout lieu fréquenté

pour la pêche au Grand lac de Naussac et sur le plan d'eau du Mas d'Armand. Cet arrêté devra également être affiché dans les mairies concernées.

Article 5 : délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général, les maires des communes de Langogne, Naussac-Fontanes, Chastanier et Auroux, le Colonel Commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Thierry OLIVIER

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

A R R Ê T É n° 2019-2409

Portant sur le transfert de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres de SARL LOZERE ASSISTANCE, sise place de l'Eglise à 48120 SAINT ALBAN désignée ci-après comme Société cédante

À SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, sise 13, avenue du Malzieu à 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE désignée ci-après comme Société acquéreuse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- Vu** le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 28 juin 2019 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté en date du 9 mars 1989 n°86-78, portant agrément n° 39-48-86 de la Société SARL LOZERE ASSISTANCE, en tant qu'entreprise de transports sanitaires terrestres ;

Considérant : que la demande de Monsieur CAVALIER Arnaud, dirigeant de la société SARL CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN, formulée par courrier du 25 avril 2019 concernant le projet de transfert de l'agrément de la Société SARL LOZERE ASSISTANCE cédante répond aux dispositions de l'article R.6312-37 du Code de la Santé Publique II, 2^e portant sur :

- La satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population,
- La situation locale de la concurrence,
- Le respect du nombre théorique de véhicules pour le département,
- La maîtrise des dépenses de transport des patients.

Considérant : les documents transmis avec la dite demande formulée :

- Les statuts de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN en date du 18 octobre 2018,
- L'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 6 novembre 2018,
- L'implantation géographique de l'activité,
- L'attestation sur l'honneur de la conformité des locaux.

Considérant : l'acte de vente en date du 10 juillet 2019.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La demande d'agrément de transports sanitaires de la Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN acquéreuse pour son établissement sise 13, avenue du Malzieu à 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE est acceptée. (Est annexée au présent arrêté la liste des autorisations de mise en service des véhicules).

La Société CENTRE AMBULANCIER LOZÉRIEN sise 13, avenue du Malzieu à 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE a pour nouveau numéro d'agrément le **48-024-2019**.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le délégué départemental de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Mende, le 10 juillet 2019

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le délégué départemental de la Lozère,

Signé

Alain BARTHELEMY

Mende, le 10/07/2019

Nom ou raison sociale :

SARL CENTRE AMBULANCIER LOZERIEN

Statut : S.A.R.L.

Gérant(s) : M. CAVALIER Arnaud

Adresse : 13, Avenue du Malzieu, 48120 ST ALBAN SUR LIMAGNOLE

Téléphone : 04-66-31-50-13

Date d'agrément :

N° d'agrément : 48-024-2019

Locaux : Bureaux conformes.

Garages conformes avec prise d'eau. Visite du 06/06/2019

AMBULANCES

MARQUE	IMMATRICULATION	CONTROLE TECHNIQUE	VISITE ARS
MERCEDES BENZ	BN-230-SD	5/01/2017	
MERCEDES BENZ	CH-924-AK	02/07/2014	

VSL

MARQUE	IMMATRICULATION	CONTROLE TECHNIQUE	VISITE ARS
CITROEN C5	BQ-986-TY	Contrôle 29/07/2016	
CITROEN C4	CG-130-RB	V.N	
PEUGEOT 508	CR-168-PF		

Le délégué départemental,

Signé

Alain BARTHELEMY



La comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME BELOT ADELE contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000€** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à MME MEN STEPHANIE , contrôleuse des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE de FLORAC,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **15 000€** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **5 000€** ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **15 000€** par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **6 mois** et porter sur une somme supérieure à **10 000€** ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Balicki Agnes	Agente	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€
Legros Aurore	Agente	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€
Men Sébastien	Agent	2 000€	2 000€	4 mois	1 000€

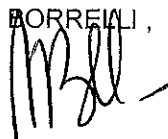
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère

A FLORAC , le 15/07/2019

La comptable, responsable du SIP-SIE de FLORAC

Danielle BORRELLI ,



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SAL-2019-175-0001 du 24 juin 2019

**portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Chrisitne WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère,

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2018-355-0001 en date du 21 décembre 2018 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des Territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- **Madame Sophie Pantel**, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Robert Aigoïn**, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;
- **Monsieur Gérard Hermet**, maire du Buisson, ou son suppléant, **Monsieur André Baret**, maire de Hures-La-Parade ;
- **Monsieur Alain Veyrunes**, maire délégué de Belvezet, commune de Mont-Lozère-et-Goulet, ou son suppléant, **Monsieur Emile Chabert**, maire délégué de Sainte-Colombe-de-Peyre, commune de Peyre-en-Aubrac ;
- **Monsieur Francis Sartre**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan ou son suppléant, **Monsieur Jean-Noël Brugeron**, membre du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Gévaudan ;
- **Monsieur Christian Malavielle**, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48) ;
- **Monsieur le directeur départemental des territoires de la Lozère (DDT)** ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement et logement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- **Madame Nadia Vidal** représentante de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant **Monsieur Philippe Buffier**, membre de la Chambre d'agriculture, **Madame Anne-Claire Guénée**, conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture ;
- **Monsieur Sylvain Chevalier**, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant **Monsieur Etienne Clavel**, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- **Monsieur Noël Lafourcade**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant **Monsieur Damien Forestier**, membre de la FDSEA ;
- **Monsieur David Trauchessec**, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant **Monsieur Alain Pouget**, membre de la Coordination Rurale 48 ;
- **Madame Laurence Bouvier**, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou sa suppléante **Madame Séverine Van de Velde**, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- **Monsieur Julien Lapierre**, président du service de remplacement, ou son suppléant, **Madame Martine Chaptal**, représentante de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- **Monsieur Louis De Lajudie**, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- **Monsieur Jean-Pierre Lafont**, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant **Monsieur André Delrieu**, secrétaire du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ;

- **Monsieur François Velay**, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48), ou son suppléant **Monsieur Jean-Marc Pelat**, administrateur de la FDC 48 ;
- **Maître Guilhem Pottier**, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère, ou son suppléant, **Maître Christian Dalle**, notaire ;
- **Monsieur Rémi Destre**, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE), ou son suppléant, **Monsieur Claude Lhuillier**, secrétaire de l'ALEPE ;
- **Monsieur Alain Lagrave**, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL), ou sa suppléante **Madame Christine Lacoste**, chargée de mission du CENL ;
- **Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)**, ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- **Monsieur Eric Chevalier**, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Lozère, ou son suppléant **Monsieur Xavier Meyrueix**, directeur départemental de la SAFER de la Lozère, participe aux réunions avec voix consultative ;
- **Monsieur Raymond GRAS**, représentant de l'Office National des Forêts (ONF), ou sa suppléante, **Madame Jennifer CHICAN**, chargée de gestion forestière de l'ONF, avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8:

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2018-355-0001 en date du 21 décembre 2018, portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

La préfète,

SIGNE

Christine WILS-MOREL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Économie Agricole

Arrêté n° DDT-SEA-183-0001 en date du 2 Juillet 2019
relatif à la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

La Préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU** l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de Préfète de la Lozère,
- VU** les résultats des élections de janvier 2019 à la chambre d'agriculture de la Lozère.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) plénière est placée sous la présidence de la Préfète ou de son représentant, le directeur départemental des territoires de la Lozère. Elle est composée ainsi qu'il suit :

- la présidente du conseil régional ou son représentant,
- la présidente du conseil départemental ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

.../...

1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire : M. Jean-Paul POURQUIER
Suppléant : M. Guy GALTIER
Suppléant : M. Bruno DURAND

3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire : Mme Christine VALENTIN
Suppléant : M. Olivier BOULAT
Suppléant : M. Vincent BONNET

Titulaire : M. Julien TUFFERY
Suppléant : M Frédéric VALETTE
Suppléant : M. Philippe BUFFIER

Titulaire : M. Mickaël MEYRUEIX
Suppléant : M. Patrice BOULET
Suppléant : M. Eric CHEVALIER

2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire : M. Yannick DEVEZE
Suppléant : M. Jean-Louis PAGES
Suppléant : M. Jean-Michel ROUZAIRE

Titulaire : Mme Nadia VIDAL
Suppléant : M. Hervé SOLIGNAC
Suppléant : M. Patrice BOULET

8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article R.514-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.)

Titulaire : M. Olivier BOULAT
Suppléant : M. Daniel MOLINES
Suppléant : M. Mickaël TICHIT

Titulaire : M. Jean-François MAURIN
Suppléant : M. André BOIRAL
Suppléante : Mme Marie-Claude BRUN

.../...

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA)

Titulaire : M. Emilien BONNAL
Suppléant : M. Charles BRUNEL
Suppléant : M. Frédéric CRUEYZE

Titulaire : M. Dorian BOIRAL
Suppléant : M. Bastien DURAND
Suppléant : M. Romain GRAS

2 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire : M. Alain POUGET
Suppléant : M. Hervé SAPET
Suppléant : M. Frédéric DIET

Titulaire : M. Jérôme TRAUCHESSEC
Suppléant : M. Frédéric DIET - Sagnes
Suppléant : M. Hervé SAPET - Cougoussac

2 représentants de la confédération paysanne,

Titulaire : M. Renaud DAVID
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE

Titulaire : M. Julien DELAGNES
Suppléante : Mme Séverine VAN DE VELDE
Suppléant : M. Benjamin FOUILLERON

1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire : M. Michel VIEILLEDENT
Suppléant : M. Jean-Christophe DELPUECH

2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire : Mme Florence PRATLONG
Suppléant : M. Thierry NAZON
Suppléant : M. Laurent GAUTUN

Titulaire : M. Pierre-Alain CAZES
Suppléant : M. Jean-Michel BRUN
Suppléante : M. Jean-Pierre JULIEN

1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire : M. François VIALLO
Suppléante : Mme Françoise MALIGE
Suppléant : M. Philippe VIDAL

.../...

1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire : M. Noël LAFOURCADE
Suppléant : M. Damien FORESTIER
Suppléant : M. Gilles PAULET

1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire : M. Elie CRESPIE
Suppléant : M. Gilbert TICHIT
Suppléant : M. Louis de LAJUDIE

1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire : M. Jean-Pierre LAFONT
Suppléant : M. Jacques MAGNE

2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire : M. Claude LHUILLIER
Suppléant : M. Michel QUIOT
Suppléant : M. Pascal PUECH

Titulaire : M. Laurent SUAUE
Suppléant : M. Robert PONS

1 représentant de l'artisanat,

Titulaire : Mme Florence VIGNAL
Suppléant : M. Pierre MAURIN
Suppléant : M. Nicolas LABEAUME

1 représentant des consommateurs,

Titulaire : M. Michel CAPONI
Suppléante : Mme Marie-Hélène FALGAYRAC
Suppléante : Mme Francine PRATLONG

1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire : Mme Anne LEGILE
Suppléant : M. Danny LAYBOURNE
Suppléante : Mme Viviane de MONTAIGNE

2 personnes qualifiées,

Mme Patricia GRANNAT
M. Eric CHEVALIER

.../...

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'expert avec voix consultative :

- Monsieur le président de la fédération de chasse ;
- Monsieur le président des exploitants forestiers scieurs ;
- Monsieur le président de la chambre des notaires ;
- Monsieur le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole – (EPLEFPA) ;
- Monsieur le directeur du CER France Lozère
- Monsieur le directeur de la Chambre d'Agriculture.

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DDT-SEA2017-137-0001 en date du 17 mai 2017 fixant la composition de la CDOA est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est consultable sur le site <http://www.lozere.pref.gouv.fr/>, rubrique *publications – recueil des actes administratifs*. Le directeur départemental des territoires est chargé de son exécution.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-183-0002 DU 02/07/2019
ordonnant la destruction de chevreuils responsables de dégâts sur des cultures

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2019-009-0001 du 9 janvier 2019 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés aux vignes et aux arbres fruitiers de la ferme de la Borie ;

CONSIDÉRANT que les dommages répétés sont causés par les chevreuils présents dans le secteur;

CONSIDÉRANT que les dégâts sont de nature à porter atteinte à l'économie de l'exploitation agricole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne la partie de la commune dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du parc national des Cévennes, délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2

Il est ordonné la destruction par tir individuel des chevreuils causant les dégâts aux cultures de la ferme de la Borie située sur la commune déléguée de La Salle Prunet.

Article 3

L'organisation technique des tirs est confiée aux lieutenants de louveterie de la 8^{ème} et de la 11^{ème} circonscriptions qui sont autorisés à intervenir de jour comme de nuit. Ils peuvent, si nécessaire, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des agents du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie préviennent le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et la brigade de gendarmerie localement compétente.

.../...

Article 4

Les opérations de destruction sont autorisées de la date du présent arrêté **jusqu'au 31 juillet 2019 inclus**.

Article 5

La dépouille des animaux est remise à la responsabilité du maire de la commune concernée, pour enterrement sur place si l'animal prélevé pèse moins de 40 kilogrammes ou enlèvement par le service public d'équarrissage.

Article 6

L'opération fait l'objet d'un compte rendu adressé à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF de Lozère, les lieutenants de louveterie des 8^{ème} et 11^{ème} circonscriptions ainsi que le maire de la commune de la commune de Florac Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-185-0001 du 4 juillet 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20, R428-1 et R428-1 à R428-21 ;
- VU** le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU** le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 apportant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour la saison 2019-2020 ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 14 mai 2019 sur la proposition d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
- VU** la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 18 mai au 8 juin 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, **du 8 septembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus**.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2019 08.09.2019	07.09.2019 29.02.2020	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	19.10.2019	29.02.2020	Sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuil	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuil mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2019	07.09.2019	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	08.09.2019	29.02.2020	Chasse à l'approche ou à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige <i>(Cerf, Chevreuil, Daim, Mouflon)</i>			

Sanglier	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier pour la saison 2019-2020.
Faisan	08.09.2019	12.01.2020	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	08.09.2019	12.01.2020	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	08.09.2019	08.12.2019	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	09.12.2019	31.01.2020	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	05.10.2019	27.10.2019	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 3 et 5 du présent arrêté)

La vénerie sous terre (hors blaireau) est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1^{er} juillet 2019 au 7 septembre 2019.

Le bilan des interventions est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 octobre 2019.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscivore et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2019, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Altier, Aumont-Aubrac, Badaroux, Bagnols les Bains, Laubert, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet Laval, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves.

4-3. La chasse du lièvre est autorisée du 22 septembre 2019 au 12 décembre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée du 6 octobre 2019 au 24 novembre 2019, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées :

du GIC du lièvre de la Margeride et de Serverette.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée du 8 septembre 2019 au 8 décembre 2019, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur la commune de :

Malbouzon.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée du 8 septembre 2019 au 8 décembre 2019, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :

Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Saint-Germain de Calberte, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre.

4-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Aumont-Aubrac, Barjac, Laubert, La Fage Montivernoux, Le Bleynard, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Moissac Vallée Française, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte.

4-8. La chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Fraissinet de Lozère, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint Maurice de Ventalon, Vialas, Malbouzon, Brion, Grandvals, Prinsuéjols.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 6 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc, Belvezet, Lajo, Montbel, Noalhac, Saint-Amans, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Juéry, Saint-Gal, Serverette et le GIC de la Plaine.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 6 et 20 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Estables, Javols, Lachamp-Ribennes, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Saint-Denis en Margeride, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Peyre, Servières.

4-11. La chasse des perdrix rouge est autorisée les 6 et 20 octobre 2019 sur les communes déléguées de :

Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert

4-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 6, 13, 20 et 27 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Hélène.

4-13. La chasse du faisan est interdite sur la commune déléguée de :

Saint-Laurent de Trèves.

Article 5 – Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2019, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Hures la Parade, La Fage Montivernoux, Lanuéjols, Laubert, Le Malzieu Ville, les Bessons, Les Laubies, Moissac Vallée Française, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Sauveur de Peyre, Serverette.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2019/2020. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 29 février 2020 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 – Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,
- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 8 septembre 2019 au 7 octobre 2019 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La Préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-191-0003 du 10 juillet 2019

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 19 00153

Demandeur : Commune de Saint-Bauzile sise le village - 48000 SAINT-BAUZILE, représentée
par son maire Monsieur Didier COUDERC

Lieu des travaux : Commune de Saint-Bauzile

Classement : Bâtiments de catégorie 5

Siret/Siren : 214 801 375 00012

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 27 juin 2019

Échéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2021

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée
pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations
ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-
commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de
signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la
Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier
GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature
aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur
départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA) ;

/...

VU l'AT 048 092 19 00153 en date du 12 avril 2019 sollicitant l'examen d'une demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour une durée de 3 ans.

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021

Article 3 – A l'issue des travaux :

Pour les ADAP des ERP de 5^{ème} catégorie demandés par AT

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité, risques, énergie et construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0004 du 10 juillet 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 027 18 A0005
Demandeur : SARL « Modern Hôtel – Le Malmont - Les Chemins Francis » sise 9, place du pont – Bagnols les Bains – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par Monsieur Laurent DIET
Lieu des travaux : Bâtiment « Modern Hôtel » – 9, place du pont – Bagnols les Bains - 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET
Classement : Types O et N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 389 660 168 00011
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 27 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le troisième alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 027 18 A0005 en date du 26 décembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant la non mise en place d'un ascenseur dans ce bâtiment ;

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste à équiper le bâtiment « modern'hôtel » d'un ascenseur alors que le pétitionnaire s'engage à pourvoir ses obligations en matière d'accessibilité en mettant aux normes accessibilité le bâtiment hôtelier « le moreau ».

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la non mise en place d'un ascenseur est approuvée au motif de la disproportion manifeste sous réserve que les obligations accessibilité sont appréciées pour l'ensemble de la structure hôtelières composée des 3 bâtiments présentés dans la demande.

Article 2 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et le maire de MONT-LOZÈRE ET GOULET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0005 du 10 juillet 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 027 18 A0006
Demandeur : SARL « Modern Hôtel – Le Malmont - Les Chemins Francis » sise 9, place du pont – Bagnols les Bains – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET, représentée par Monsieur Laurent DIET
Lieu des travaux : Bâtiment « Le Malmont » – 8, route de Bessière – Bagnols les Bains – 48190 MONT-LOZÈRE ET GOULET
Classement : Types O et N de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 389 660 168 00011
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 27 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le troisième alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 027 18 A0006 en date du 26 décembre 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant la non mise en conformité par le remplacement d'un ascenseur dans ce bâtiment ;

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste à mettre aux normes accessibilité l'ascenseur du bâtiment « le malmont » alors que le pétitionnaire s'engage à pourvoir ses obligations en matière d'accessibilité en mettant aux normes accessibilité le bâtiment hôtelier « le moreau ».

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la non mise aux normes de l'ascenseur est approuvée au motif de la disproportion manifeste sous réserve que les obligations accessibilité sont appréciées pour l'ensemble de la structure hôtelière composée des 3 bâtiments présentés dans la demande.

Article 2 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 – Le directeur départemental des territoires et le maire de MONT-LOZÈRE ET GOULET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019-191-0006 du 10 juillet 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 095 19 M 0009
Demandeur : La commune de Mende sise place Charles de Gaulle – 48000 MENDE
représentée par son maire, Monsieur Laurent SUAU
Lieu des travaux : Musée du Gévaudan (ex-musée IGNON-FABRE) - rue de l'épine – 48000
MENDE
Classement : Type Y de 4^{ème} catégorie
Siret/Siren : 214 800 955 00012
*Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées* : 27 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le second alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU le PC 048 095 19 M 0009 en date du 29 mars 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 4^o catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes accessibilité l'escalier monumental en pierre du musée ;

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par la conservation du patrimoine architectural de mettre aux normes accessibilité l'escalier monumental en pierre du musée du fait de son inscription aux monuments historiques.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de mettre aux normes accessibilité l'escalier monumental en pierre du musée est approuvée au motif de conservation du patrimoine architectural.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2019- 191-0007 du 10 juillet 2019

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : PC 048 087 19 C 0002
Demandeur : La SCI OBRAC représentée par M. et Mme POULALION Didier et Sonia
demeurant Le Mazet 48100 LACHAMP
Lieu des travaux : Lieu dit Ferluc - 48100 PRINSUEJOLS-MALBOUZON
Classement : Types N et O de 5^{ème} catégorie
Siret/Siren : 842 305 351 00012
Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées : 27 juin 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-035-002 du 4 février 2019 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2019-009-0001 du 09 janvier 2019 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU le PC 048 087 19 C 0002 en date du 13 mars 2019 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de x° catégorie avec demande d'une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible l'espace détente aux UFR (Utilisateurs en Fauteuil Roulant) ;

/...

VU l'avis favorable en date du 27 juin 2019 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique de pouvoir rendre accessible l'espace détente aux UFR résultant de l'environnement du bâtiment et de la configuration du site.

CONSIDÉRANT de refus ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir rendre accessible l'espace détente aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de PRINSUEJOLS-MALBOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

SIGNÉ

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE BIODIVERSITÉ,
EAU ET FORET

ARRETE n° DDT-BIEF-2019- 192-0002 du 11 juillet 2019

autorisant M. Jean-Paul HEBRARD, au nom du groupement pastoral de l'Aubaret,
à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-015-0001 du 15 janvier 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU la demande en date du 15 juin 2019 par laquelle M. Jean-Paul HEBRARD, au nom du groupement pastoral de l'Aubaret, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 8 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du groupement pastoral de l'Aubaret est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Jean-Paul HEBRARD a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon consistant à la mise en place d'un parc de regroupement électrifié, à des chiens de protection et à du gardiennage renforcé ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral de l'Aubaret est protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du groupement pastoral de l'Aubaret par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 - M. Jean-Paul HEBRARD, au nom du groupement pastoral de l'Aubaret, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48220) ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral de l'Aubaret ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Article 8 - M. Jean-Paul HEBRARD informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul HEBRARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Jean-Paul HEBRARD informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au 2 juillet 2024.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 15 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRÊTÉ N° DDT-MSCT-2019-199-0001 du 18 juillet 2019
Relatif à l'attribution d'une subvention d'État – FNADT –
pour un projet d'investissement

Réhabilitation d'un bâtiment en bureaux et pôle de formation à Langogne

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;
- VU** la loi n° 2018 -1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer, modifié ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** la circulaire du 11 mars 2019 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2019 ;
- VU** la demande présentée par la **Chambre d'agriculture de la Lozère, le 16 avril 2019 ;**
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRÊTE :

Article 1 : Identification du bénéficiaire

Une aide de l'État au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) est attribuée à **Chambre d'agriculture de la Lozère**, représentée par Madame Christine VALENTIN, présidente domiciliée 25 avenue Foch, 48004 MENDE CEDEX

Article 2 : Désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable rattachée au projet

2.1. Désignation du projet et caractéristiques

Le projet concerne la réhabilitation par la Chambre d'agriculture de la Lozère d'un bâtiment en bureaux et pôle de formation sur Langogne.

2.2. Montant de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de **317 840,00 € HT**.

Les principaux postes de dépenses sont :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Études et maîtrise d'œuvre	10 740,00 €
Travaux de construction ou aménagement	307 100,00 €
Total	317 840,00 €

Article 3 : Montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul

3.1. Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur :

BOP 112 - FNADT – CPER : Dynamique territoriale
Centre financier 0112-DR31-DP48
Activité :011200020133 CPER territoires ruraux
Domaine fonctionnel : 0112-02-43
Maître d'ouvrage : Chambre d'agriculture de la Lozère

3.2. Montant maximum de la subvention

Le montant de l'aide est plafonnée à **100 000,00 €**.

Le taux de la subvention de l'État est de **31,46 %** du coût prévisionnel éligible.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

3.3. Modalités de calcul

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf dans le cas où le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application **aux dépenses réelles hors taxe** des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la présente décision attributive. Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 4 : Calendrier de réalisation de l'opération

La date de commencement de l'opération est fixée au 23 avril 2019.

La date prévisionnelle de fin de réalisation du projet est fixée au 31 décembre 2019.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et conditions de son reversement.

5.1. Le versement de la subvention est effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente décision attributive.

5.1. L'ordonnateur secondaire délégué est la préfète de la Lozère.

5.2. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie.

5.3. Calendrier des paiements :

- Une avance jusqu'à 30 % du montant maximum prévisionnel de l'aide peut être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses pourront être effectués à la demande du pétitionnaire.
- Solde : Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :
 - 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.
Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact (et certifié exact par le comptable public). Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle tel que commissaire aux comptes.

5.4. Reversement de la subvention

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- 2° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues ;
- 3° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées dans l'article 5.3.

5.5. Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Chambre agriculture Lozère M 1 agent comptable
- Banque : Trésor Public
- Agence : TP MENDE
- Compte et clé : 10071 48000 00001001205 79

Article 6 : Service responsable

Pour l'ensemble des questions relatives à l'application de cet arrêté, le bénéficiaire s'adresse à un correspondant unique, qui est la direction départementale des Territoires de la Lozère, mission stratégie et connaissances des territoires.

Article 7 : Suivi

L'opération est réalisée selon le plan de financement et le calendrier de réalisation retracés dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier annexé au présent arrêté, relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 6.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai le même service visé à l'article 6 pour permettre la clôture de l'opération.

Article 8 : Publicité

Le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation dudit ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux.

Quel que soit le support publicitaire utilisé par le bénéficiaire, le logo ci-contre devra être obligatoirement utilisé.



Article 9 : Litiges

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et le directeur régional des finances publiques de l'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des Territoires

Signé

Xavier GANDON

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE

Bénéficiaire: Chambre d'agriculture de la Lozère

Intitulé de l'opération : Réhabilitation d'un bâtiment en bureaux et pôle de formation à Langogne

Objectif de l'opération :

La Chambre d'Agriculture de la Lozère souhaite réhabiliter un bâtiment désaffecté, situé au coeur du bourg de Langogne, afin de créer un pôle territorial. Celui-ci permettra de réunir dans un même lieu les services de la Chambre d'Agriculture, de la MSA (Mutualité sociale agricole), de la forêt privée et d'Octav (dispositif de transmission d'entreprises en Occitanie). Ce projet hébergera aussi l'antenne de Langogne du centre d'enseignement agricole de l'EPLFPA. Il s'agit d'assurer un réel service de proximité en regroupant en un même lieu les interlocuteurs du monde agricole.

Actuellement, les services sont hébergés dans un bâtiment loué au CERFRANCE Lozère, et ne correspond plus aux besoins des services. La Chambre d'Agriculture a la volonté d'investir et d'ancrer ses services localement pour répondre aux demandes des agriculteurs. La commune de Langogne joue un rôle central pour le futur pôle territorial qui regroupe les anciens cantons de Langogne, Grandrieu, Châteauneuf-de-Randon et Villefort.

Le bâtiment à réhabiliter est idéalement positionné à proximité d'autres services (Communauté de Communes, médiathèque, Mairie et CERFRANCE Lozère). Ce bâtiment désaffecté a été donné par la Commune de Langogne à la Chambre d'agriculture de la Lozère à des fins de réhabilitation et installation du centre de formation. Cette réhabilitation s'inscrit pleinement dans le projet de revitalisation du centre-bourg porté par la commune, dont le contrat bourg-centre vient d'être approuvé par la Région Occitanie. De plus, ce projet est inscrit à la maquette 2019 du contrat de ruralité porté par l'Association Territoriale Terres de Vie.

Modalités de mise en œuvre, échéancier des travaux :

Début de l'opération : 23 avril 2019 - Fin de l'opération : 31 décembre 2019

Principaux postes de dépenses :

Détail des postes de dépenses	Montant HT
Études et maîtrise d'œuvre	10 740,00 €
Travaux de construction ou aménagement	307 100,00 €
Total	317 840,00 €

Plan de financement prévisionnel :

Origine	Montant	Taux
FNADT	100 000,00 €	31,46 %
Conseil départemental	40 000,00 €	12,59 %
Autofinancement (locations à venir)	114 270,00 €	35,95 %
Autofinancement (autres)	63 570,00 €	20,00 %

Total : 317 840,00 € HT

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE BIODIVERSITÉ,
EAU ET FORET

ARRETE n° DDT-BIEF-2019- 200-0001 du 19 juillet 2019

autorisant M. Florent MAURIN, au nom du groupement pastoral du sommet de Finiels,
à effectuer des tirs de défense simple avec une arme de catégorie C en vue
de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants et R.311-2 et suivants ;
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Madame Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2019-015-0001 du 15 janvier 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;

VU la délibération du conseil d'administration du Parc national des Cévennes n° 20150425 du 3 juillet 2015 autorisant les tirs de défense dans le cœur du Parc national des Cévennes dans le respect des conditions et principes prévus par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 ;

VU la demande en date du 25 juin 2017 par laquelle M. Florent MAURIN, au nom du groupement pastoral du sommet de Finiels, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable de la directrice du Parc national des Cévennes en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-230-0002 autorisant M. Florent MAURIN, au nom du groupement pastoral du sommet de Finiels, à effectuer des tirs de défense avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT les attaques ayant eu lieu dans le département depuis 2012 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le troupeau du groupement pastoral du sommet de Finiels est soumis au risque de prédation ;

CONSIDÉRANT que M. Florent MAURIN dispose de mesures de protection de son troupeau consistant en la réalisation de gardiennage par un berger et un aide-berger, et la mise en place d'un parc de regroupement nocturne électrifié ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi établi que le troupeau du groupement pastoral du sommet de Finiels est protégé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du groupement pastoral du sommet de Finiels par la mise en œuvre de tirs de défense simple avec toute arme de catégorie C visée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E :

Article 1 - M. Florent MAURIN, au nom du groupement pastoral du sommet de Finiels, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). En particulier, les règles concernant le transport des armes dans les véhicules ainsi que le tir en direction des habitations reprises dans l'arrêté du 1er août 1986 et le schéma départemental de gestion cynégétique sont applicables.

Article 2 - La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 - Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, **sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$) ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, **sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours** (du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année $n + 1$).
- les lieutenants de louveterie.

Toutefois, **le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur** pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres, constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 - La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère (48220) et la commune déléguée de Mas d'Orcières (48190 Mont-Lozère-et-Goulet) ;
- à proximité du troupeau du groupement pastoral du sommet de Finiels ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate.

Article 5 - Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 - Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le tireur, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité du tireur, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher du tireur, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 - La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et, le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, ...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. **Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an à la préfète, entre le 1^{er} et le 31 juillet.**

Article 8 - M. Florent MAURIN informe le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui est chargé d'informer la préfète et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Florent MAURIN informe sans délai le service départemental de l'ONCFS au 04 66 65 16 16 qui informe la préfète et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 - L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 - La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 - La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2022.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/mission-loup-r1323.html>) d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 - La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 - L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-230-0002 du 18 août 2017 est abrogé.

Article 15 - Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes.

Article 16 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice du Parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Lozère ainsi que le maire de la commune de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au bénéficiaire.

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ARRETE N° PREF – BRHAS - 2019-158-0003 du 7 juin 2019
portant organisation des services de la préfecture

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

- VU* la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU* le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU* le décret du Président de la République en conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL en qualité de préfète de la Lozère ;
- VU* le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Thierry OLIVIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°PREFBRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018, portant organisation des services de la préfecture ;

CONSIDERANT

les travaux conduits localement dans le cadre du plan préfecture nouvelle génération ;
les corrections apportées certains domaines de compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°PREFBRHAS2018-261-0005 du 18 septembre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 : La liste des domaines de compétences des services de la préfecture et de la sous-préfecture, corrigée, est annexée au présent arrêté ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur de la citoyenneté et de la légalité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Secrétariats particuliers du préfet et de la directrice de cabinet

Préparation et suivi des dossiers du préfet
Suivi des agendas
Procès-verbaux d'installation des fonctionnaires
Statistiques sécurité routière

Bureau de la représentation de l'État

AFFAIRES GENERALES

Accueil, courrier
Suivi budgétaire du centre de coûts cabinet et préfet
Gestion matérielle et financière du garage

POLITIQUE

Prévisions électorales, analyse et centralisation des résultats
Synthèse bimensuelle pour le gouvernement
Suivi de la vie politique départementale
Suivi des interventions des parlementaires et des élus locaux
Actualisation et suivi du registre national des élus
Suivi des interventions des parlementaires et des élus locaux

PROTOCOLE

Suivi des dossiers de la préfète
Discours et cérémonies
Visites ministérielles
Distinctions honorifiques
Suivi des interventions des particuliers

COMMUNICATION

Presse: relations avec les médias, communiqués, conférences
Communication: animation de la communication interministérielle dans le département
Conception et mise en page de documents (lettre des services de l'État, lettre interne de la préfecture, dépliants, affiches) et événements (journées européennes du patrimoine, rencontres de la sécurité...)
Site internet : webmestre, formation des contributeurs, suivi, mise à jour
Administration des comptes Facebook et Twitter du préfet

Bureau des sécurités

Gestion de la messagerie RESCOM
Sécurité: réunions de police, état-major de sécurité, CDPD, planifications diverses, animation des CLSPD
VIGIPIRATE
Montage des dossiers de financements vidéo-protection et pv électronique
Suivi des polices : CHSCT et CT police nationale, gestion des ADS, agrément des policiers municipales, armement des polices municipales
Prévention de la radicalisation
Déclarations de manifestations sur la voie publique
Suivi de l'accueil des gens du voyage
Lutte contre les addictions (MILDECA)
Lutte contre les dérives sectaires
Prévention et lutte contre la délinquance (FIPD)
Lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine et anti-LGBT (CORA, DILCRAH)
Suivi des cultes
Demandes de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État (SPDRE)
Demandes de concours de la force publique (expulsions locatives)
Suivi de la commission **d'évaluation** de la maison d'arrêt
Survol des agglomérations et rassemblements des personnes (dérogation hauteurs minimales)
Aéronefs télépilotés – drones (déclarations de survol)
Manifestations aériennes ; lâchers de ballons, baptêmes de l'air (autorisation)
Parachutisme sportif, saut occasionnel (autorisation)
Sécurité aéroportuaire (habilitation, titres de circulation), hélistructures, altistructures (création)
Commission départementale de vidéo-protection
Autorisation de survol de l'espace aérien
Débits de boissons, discothèques et casinos
Gardiennage privé
Animaux errants et dangereux
Gestion du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA)
Gestion du répertoire informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes (AGRIPPA)
Instruction des demandes d'autorisations et de renouvellements d'armes de catégorie B
Instruction des demandes de déclarations d'armes de catégorie C
Agrément armurier
Délivrance et renouvellement des cartes européennes d'armes à feu
Instructions des dossiers de cession, ouverture, fermeture et contrôle des armureries
Procédure de dessaisissement et de restitution d'armes
Commission départementale de sécurité de transport de fonds
Gardes particuliers

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Sécurité routière : suivi du PDASR et remontées statistiques

Sécurité des manifestations et grands rassemblements-instruction des dossiers de déclaration

Explosifs et feux d'artifice pour l'ensemble du département

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**Service interministériel de défense et de protection civiles****AFFAIRES GENERALES**

Reconnaissance catastrophe naturelle
Secrétariat CCDSA, CDSC
Sécurité des ERP (secrétariat, visites, suivi des avis défavorables, mises à jour logicielles)
Secourisme (BNSSA, habilitations formations premiers secours, indemnisation jury, diplômés...)
Statistiques, enquêtes, suivi bilan activité des associations
Autorisation de manœuvre militaire
Protection du secret et gestion des habilitations défense
Réquisitions
Agrément des associations de sécurité civile (pour la gestion de crise)
Campagnes de prévention (noyades, monoxyde de carbone, accidents domestiques...)
Vigipirate (suivi ISIS et transmission des messages classifiés)

DEFENSE ET SECURITE CIVILES

Elaboration des plans de défense et de protection
Elaboration des plans de sécurité civile (ORSEC et autres)
Exercices de sécurité (planification, organisation, participation, retour expérience DSC)
Déménagement
Sécurité des barrages et des tunnels
Suivi opérationnel des plans (Gorges du Chassezac, canicule, grand froid...)
Protection de la population (sécurité incendie et visites ERP sur des manifestations d'ampleur.)
Information sur la réponse de SC (rencontres de la sécurité, interventions en milieu scolaire, manifestations diverses nécessitant une communication, Gestes qui sauvent...)
Suivi journalier (météo, crues, routes), synthèse et analyse de l'actualité, gestion des événements courants (intempéries, foudre, pollution, TMD, accidents, manifestations...)
Animation du réseau de défense et de sécurité civile (correspondants défenses, associations, exploitants, organisation d'opérations de promotion de la SC et de prévention...)
Assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de planification communale (PCS)
Sûreté et sécurité de la préfecture et de la sous-préfecture (avis, plans, exercices, formation)

ANTICIPATION ET GESTION DE CRISE

Mise à jour des outils de gestion de crise (annuaires GALA, Synergi, portail ORSEC, Intranet de crise...)
Activation du COD et gestion de crise
Participation aux opérations de terrains (PCO, coordination, voyage officiel...)
Conception organisationnelle et fonctionnelle des COD et PCO (matériels, radios, logistique...)
Alerte et information à la population (GALA)
Formations à l'utilisation des outils de crise
Gestion des astreintes et de sa documentation en lien avec le bureau des sécurités et de la représentation de l'Etat

SECRETARIAT GENERAL

secrétariat particulier du secrétaire général

Référent fraude départemental

Assistant de prévention

Bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Coordination avec le SGAR sur différents sujets (stratégie CPER, CPIER, comité de programmation, suivi de différents fonds Etat (FNADT – DSIL)

Contribution à la mise en œuvre de certaines politiques publiques (culture, santé...)

Suivi des dossiers des chambres consulaires (CCI, CMA et CA)

Préparation des dossiers CAR et pré-CAR

Relations avec les DDI et certains services régionaux (dossiers transversaux)

Accompagnement des projets locaux structurants

Services au public en milieu rural : suivi des mesures en faveur des territoires ruraux, Maisons des services au public (coordination du réseau départemental), Présence postale en milieu rural – Maisons de santé pluri-professionnelles ...

Préparation des dossiers transversaux pour le préfet

Recueil des actes administratifs de la préfecture

Délégations de signature préfecture – DDI – services régionaux

Présentation des courriers des DDI à la signature du préfet/SG et suivi

Elaboration du rapport d'activités des services de l'État

Organisation de enquêtes publiques dont l'Etat est l'autorité organisatrice : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, enquête au titre du code de l'environnement, au titre du code de la santé publique, enquête de servitude, parcellaire....

Suivi des dossiers relatifs à la protection des captages d'eau potable

Instruction des dossiers ICPE industrielle et agricole (autorisation – enregistrement - déclaration)

Déchets non dangereux- dangereux (activité de transport, de négoce, de collecte et de traitement)

Intégralité de la conduite procédure d'expropriation (phase administrative)

Procédure d'abandon manifeste

Autorisation d'occupation temporaire

Autorisation de pénétrer dans une propriété privée

Relations avec les commissaires enquêteurs (désignation – calcul des vacations...)

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

Ressources humaines

Suivi et mise en paiement des budgets BOP307 titre 2 (rémunérations et dispositifs ayant une incidence sur la paye – GIPA, CET, indemnités, astreintes, etc.)

Décisions relatives au régime indemnitaire individualisé (RIFSEEP)

Elaboration et suivi des plans de charge, préparation du dialogue de gestion (RBOP/RUO)

Actualisation de l'outil de prévision budgétaire UO48 - Titre 2 (BGP2)

Recrutement des contractuels, stagiaires, volontaires service civique, apprentis

Gestion des mobilités (internes et CAP)

Interface avec le SGAMI Sud pré-liquidateur de la paye

Gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences

Comptabilité analytique de l'effectif (ANAPREF)

Relations avec le BRH-RBOP, la plate-forme RH du SGAR, les gestionnaires RH des DDI

Contrôle du respect du règlement intérieur de la préfecture

Contrôle du temps de travail et des congés (CASPER)

Suivi local des carrières (avancement, entretien professionnel, préparation des CAP)

Prise locale des actes liés au temps de travail, aux congés et à la situation personnelle des agents

Suivi des comités médicaux et commissions de réformes (CLM, CLD, PCI)

Gestion des accidents de travail, de trajet, et CITIS

Suivi informatisé et fiabilisation des carrières (DIALOGUE)

Autorité locale d'enregistrement des cartes agent

Organisation des comité techniques et du dialogue social de proximité

Plan de continuité des services

Contrôle interne financier pour le service

SECRETARIAT GENERAL**Formation**

Animateur de formation (recensement des besoins, et organisation des formations de proximité, suivi statistique, suivi financier, alimentation de l'offre de formation dans SAFIRE, dans DILOGUE 2 et relations avec la DRF31)

Correspondant Départemental Interministériel de la Formation – CDIF : relations avec les DDI, recensement du besoin interministériel de formation, relations avec le SGAR

Conseiller mobilité carrière

Action sociale

Coordination des dispositifs d'action sociale ministériel et interministériel

Gestion des crédits sociaux

Politique d'insertion et de recrutement des travailleurs handicapés: correspondant handicap

Relations avec la SRIAS (Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale) et avec le CASEP (Coordinatrice d'action sociale et environnement professionnel du SGAR)

Mise en œuvre de la médecine de prévention préfecture, police, gendarmerie (adm)

Commission départementale d'action sociale

Accueil et suivi des agents de la préfecture, de la police, actifs et retraités

Restaurant inter-administratif : contrôle de la gestion de l'AGRIAM

Comité hygiène, sécurité et conditions de travail (CHSCT)

Cellule de veille risques psychosociaux

Logement des fonctionnaires de l'Etat

Bureau du budget, des moyens et de la logistique**AFFAIRES TRANSVERSALES**

Contrôle interne financier

Mutualisations interministérielles en lien avec BRHAS et SIDSIC

PILOT, Contrôle de gestion, démarche QUALIPREF

SECTION BUDGET

Programmation, pilotage et suivi budgétaire BOP 307, 333, 723, 232, 216

Mise en paiement dotation des collectivités locales (DETR, FNADT, DGE, DGD, FSIL ..) et suivi fonds spécifiques 161, 277, 754

Administrateur comptable Chorus Nemo et Chorus formulaire Chorus DT

Relation avec RBOP, SGAR, DRFIP CSPR31

Notes techniques et de suivi budgétaire

Demande et suivi des crédits PNE EMIR PNI PLAT

Facturation interne, rétablissements de crédits, fonds de concours, demandes de crédits spécifiques, frais changement résidence

Gestion et suivi des déplacements réservations et frais missions agents Préfecture et sous préfecture

Suivi budgétaire et mise en paiement des subventions (subventions et aides collectivités)

Suivi de la régularité des achats de l'Etat (réglementation des marchés, information des centres de coûts, passation de marchés départementaux)

Inventaires résidences et services administratifs (Mende et Florac)

Mutualisations interministérielles en lien avec BRH et SIDSIC

SECTION IMMOBILIER

Gestion immobilière de l'Etat CDIP Mise en œuvre et suivi du SDIR

Gestion immobilière des bâtiments GRILM

Contrôle des accès sécurisés des bâtiments (Mende et Florac)

Travaux : calendrier annuel et projets travaux pluriannuels, élaboration, devis, réalisation (Mende et Florac) et suivi

Suivi des marchés nationaux, régionaux et locaux (Mende et Florac)

Suivi des marchés et prestations de maintenance des bâtiments Mende et Florac

Vidéo surveillance bâtiments Mende

Mise en ligne et suivi des ventes aux domaines

Inventaires résidences et services administratifs (Mende et Florac)

Suivi et mise en place des actions validées dans les instances paritaires – CHSCT CT

SECTION SERVICE INTERIEUR COURRIER

Gestion des alarmes des bâtiments Montbel et Rovère

Mise en place des salles de réunion réunions Préfecture

Courrier préfecture DDCSPP affranchissement, tri

Courrier réservé et sous-couvert

Documentation (suivi des abonnements, diffusion)

Archivage : référent auprès des archives départementales et gestion archivage services

SECRETARIAT GENERAL**Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication****DÉPARTEMENT SYSTÈME D'INFORMATION**

Régulation des interventions
Planification
Soutien technique des systèmes et des réseaux
Administration du réseau et des serveurs
Déploiement et exploitation des annuaires système et serveurs locaux
Préparation et déploiement des postes de travail
Gestion de territorial / OCMI / TNV

DÉPARTEMENT CONTINUITÉ DES LIAISONS

Standard téléphonique
Expertise des systèmes de téléphonie
Gestion telecom
INPT (Radio-communication)

GESTION ADMINISTRATIVE

Gestion administrative et budgétaire
Instruction des marchés
Gestion du matériel et de l'inventaire

MANAGEMENT et PILOTAGE

Sécurité des systèmes d'information
Evaluation des ressources humaines et financières
Gouvernance SIDSIC et relations avec les partenaires

Cellule Qualité, performance, contrôle interne

Démarche qualité
Contrôle interne financier
Conception et suivi du volet annuel performance
Contrôle de gestion et suivi de la performance (analyse des indicateurs, proposition de mesures correctives)
Participation au réseau régional qualité et performance

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des étrangers, de la lutte contre la fraude et de l'accueil

CNI et passeport
 Opposition sortie de territoire (OST) + Interdiction de sortie du territoire (IST)
 Entrée, séjour et circulation des étrangers en France
 Titres de séjour, TIR, DCEM
 Asile
 Eloignement
 Organisation cérémonie dans la nationalité (naturalisation)
 Vérification des autorisations de travail préalablement à l'embauche
 Contentieux étrangers
 Droits à conduire : commissions médicales, sanctions, échange permis étrangers
 Appui de proximité pour les CERT
 Accueil général
 Sécurité et sûreté du site de Montbel
 médiation numérique
 Accueil titre étranger
 centre d'accueil et de renseignement téléphonique
 Veille documentaire et assistance juridique pour la direction
 préparation des dossiers à l'archivage de la direction, GED dossiers étrangers
 Lutte contre la fraude
 Engagement qualité

Bureau des élections et de la réglementation

ELECTIONS

organisation et suivi des élections politiques et professionnelles : élaboration des circulaires aux maires, mise en place des différentes commissions, réception des candidatures, organisation de la mise sous pli de la propagande électorale, gestion de la commande des différents documents électoraux propres à chaque élection, réponse aux questions des élus et du public concernant la réglementation électorale

préparation de l'arrêté concernant les bureaux de vote, de la liste des autorités habilitées à établir des procurations

révision des listes électorales

nomination des délégués de l'administration

suivi du répertoire électoral unique (REU) via le portail ELIRE

préparation du budget de chaque élection et gestion des crédits : paiement des dépenses relatives à la mise sous pli, aux heures supplémentaires, à la propagande électorale, aux différents imprimés

commande et gestion du stock du matériel électoral et des imprimés

participation aux soirées électorales

collaboration avec l'INSEE pour l'organisation du recensement général de la population

déclaration du patrimoine et des intérêts des élus

JURY CRIMINEL

répartition du nombre de jurés pour le jury criminel

REGLEMENTATIONS

sécurité sur les immeubles menaçant ruines

réglementation sur les biens vacants sans maître

activité de revendeurs d'objets mobiliers

réglementation ventes au déballage (vide-greniers, braderie...)

attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser

réglementation : tombolas – loteries – lotos

annonces judiciaires et légales

FUNERAIRE

habilitation des opérateurs funéraires

jury funéraire

habilitation des chambres funéraires

agrément des organismes de contrôle de la conformité des véhicules funéraires, des chambres funéraires et des crématoriums

autorisation de transports internationaux de corps ou de cendres

dérogation au délai légal d'inhumation, ou crémation

inhumation en terrain privé

police des cimetières

ACTIVITES RELEVANT DE LA GENEROSITE PUBLIQUE

calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique

demande de quêtes sur la voie publique – échelon local (plusieurs communes)

dons manuels sollicités par une association et/ou une fondation

REGLEMENTATIONS EN LIEN AVEC LA CIRCULATION ET LA SECURITE ROUTIERE

commission locale des transports publics particuliers de personnes

cartes professionnelles de taxi (délivrance et contrôle de validité)

contrôle autorisation de stationnement des taxis (ADS) et changement de véhicule

auto-école : agrément et renouvellement

permis à points : instruction pour agrément et renouvellement des centres examen psychotechnique, centre sensibilisation et récupérations de points, médecins

petits trains routiers touristiques (autorisation de circulation)

véhicule de tourisme avec chauffeur -VTC : délivrance de la carte professionnelle

contrôle des arrêtés de circulations et de stationnement

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

POLICE DE L'EAU

déclaration des embarcations de mise à l'eau sur la rivière du Tarn
engins motorisés sur les plans d'eau (dérogation à l'utilisation de bateaux à moteur)

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales**

Contrôle de légalité des actes des collectivités et établissements dont notamment :

- * commande publique
- * interventions économiques
- * conventions et contrats divers
- * structures juridiques (SEML, SPLA, ...)
- * fonction publique territoriale
- * affaires scolaires
- * CCAS – caisse des écoles
- * fonctionnement assemblées délibérantes
- * statut élu local
- * référendum locaux
- * exercice de la citoyenneté
- * actes de gestion des domaine public privé (cession, acquisition, location)
- * édifices culturels et indemnités gardiennage église
- * cimetières
- * actes de gestion des biens de section
- * actes de l'intercommunalité

Modification limites territoriales

Répartition des charges de fonctionnement des écoles en cas de désaccord entre communes

Déclassement de biens des collèges

Suivi administratif de l'intercommunalité et secrétariat de la CDCI

Transfert biens de section

Dérogation au dépôt des archives communales

Cimetières

Contrôle budgétaire des collectivités, établissements, CCAS, caisses des écoles etc:

- * documents budgétaires
- * actes à caractère financier
- * saisine CRC et suivi
- * fiscalité directe locale

Mandatement d'office

Conseil aux élus pour les domaines figurant ci-dessus

Contentieux du contrôle de légalité

Bureau des dotations aux collectivités locales

- * FCTVA (arrondissement de Mende)
- * DETR
- * Dotation de soutien à l'investissement local
- * DGF, compensations fiscales, FDPTP, dotation élu local
- * amendes police, DSI, DGD, DDEC, DMTO, TADEMTO, radars
- * DGE département, FESDD, Fonds de péréquation CVAE des départements
- * FAI, FPIC, FNGIR, FMDI
- * indemnité régisseur de police municipale
- * dotation titres sécurisés
- * DGE, TDIL, DCRTP,
- * FACé
- * fonds de solidarité en faveur des départements
- * compensation des pertes de CFE et de CET
- * fonds d'amorçage PV électronique
- * dotation de solidarité intempéries

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC**Pôle Fonctionnement****Secrétariat particulier**

Inventaires et approvisionnement
Suivi du budget (résidence et services)
Standard et accueil du public
Point numérique
Courrier
Archives
Assistant de prévention

Pôle administration et gestion du territoire**Section sécurité civile**

Prévention des risques

Sécurité :

DFCI pour l'ensemble du département
Sécurité des terrains de campings du département
Commissions de sécurité pour l'ouverture des ERP de l'arrondissement
Gestion locale de crise

Section développement local**Compétences sur l'arrondissement :**

Pôle ingénierie de projets **et développement économique**
Instruction dossiers DETR
Conseil aux collectivités

Compétences départementales :

Relations avec le Parc National des Cévennes
Suivi et animation du bien « Causse et Cévennes » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO
Suivi et animation de dossiers spécifiques dont : OGS des gorges du Tarn, structuration filière lauze, lutte contre l'ambrosie, les chenilles processionnaires, les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et les cyanobactéries benthiques...
Suivi du programme ACTES: contacts avec les collectivités, relations avec la DGCL, paramétrage de l'application, déploiement du programme

Pôle Réglementation**Compétences départementales :****Épreuves et enceintes sportives****Greffe des associations et Fonds de dotation****Associations syndicales de propriétaires (ASA, ASL)****Tourisme, dont :**

Classement en matière de tourisme (offices du tourisme, communes touristiques, stations classées), labels touristiques (villages étapes) -
Suivi de la politique départementale en matière de tourisme.
Cartes professionnelles de guide conférencier
Titre de Maître restaurateur

Compétences sur l'arrondissement :

Funéraire : inhumation cimetières privés
Nomination des délégués de l'administration

Relations avec les collectivités

Intercommunalité (création, modification, dissolution) / communes nouvelles
Élections complémentaires et révision des listes électorales
Voirie, affaires scolaires et statut de l'élu local



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2019-182-001 du 1^{er} juillet 2019
portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants
et victimes de guerre et la mémoire de la Nation.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et notamment le livre V,
VU l'article R 613-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et d'actes de terrorisme,
VU le décret n° 2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
VU l'arrêté du 18 janvier 2011 du ministre de la défense et des anciens combattants relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
VU l'arrêté préfectoral 11° 06-0922 du 30 juin 2006 instituant un Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,
VU les propositions formulées par Madame la présidente du conseil départemental et par les associations départementales du monde combattant, de la mémoire et de la sauvegarde du lien armée-nation,
VU les propositions du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

ARRÊTE

Article 1 - constitué pour quatre ans, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation comprend :

au titre du collège n° 1, représentant l'État, les élus et chefs de service de l'administration :

- Présidente : Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Maire de Mende,
- Madame la Conseillère départementale du canton de Mende Nord,
- Monsieur le Délégué militaire départemental,
- Monsieur le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale,
- Madame la Directrice des archives départementales.

au titre du collège n° 2, représentant les anciens combattants et victimes de guerre :

- Monsieur Gérard AUTIER, route Coste Ebesse, Rieutort-de-Randon, 48700 MONTS-DE-RANDON,
- Monsieur Bernard BORDES, Vieille route Nord, 48000 CHASTEL-NOUVEL,
- Monsieur Rodolphe BOURCIER, 96 avenue Jean Monestier, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
- Monsieur André BRAJON, 11 Hameau de Janicot, 48000 MENDE
- Monsieur Henri BRASSAC, chemin du Géant, 48100 MARVEJOLS,
- Monsieur Michel BURIOT, 16 chemin de Janicot, 48000 MENDE,

- Monsieur Thierry FABRE, 1 bis Voie romaine, Aumont-Aubrac, 48130 PEYRE-EN-AUBRAC,
- Monsieur André GAILLARD, 4 rue des Acacias, Le Monastier, 48100 BOURGS-SUR-COLAGNE,
- Monsieur Christophe GROLIER, 2 impasse de la Dabalade, rue Pierre Delort, 48200 SAINT-CHELY-D'APCHER,
- Monsieur Léon LAVIGNE, 31 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Madame Marie-Thérèse ROBERT, 10 Résidence Monestier, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
- Monsieur Claude ROCHET, 9 boulevard des Capucins, 48000 MENDE,
- Madame Jane RUEL, 49 rue du Pêcher, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
- Monsieur Albert SAINT-LEGER, Route d'Alès, 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,
- Monsieur Sadek SEDDIK, 5 rue des Glycines, 48000 MENDE,
- Madame Odette TEISSIER, L'Amiral, 3 boulevard Lucien Arnault, 48000 MENDE,
- Monsieur, Philippe TRINCKQUEL, 57 avenue du 11-Novembre 48000 MENDE.

au titre du collège n° 3, représentant les ordres nationaux, la mémoire et le lien armée Nation :

- Madame Marie-Claude AURAND, 24 rue Félix Viallet, 48300 LANGOGNE,
- Monsieur Raymond ALDEBERT, Rue Léon Vizier, Le Mazet, Banassac 48500 BANASSAC-CANILHAC,
- Monsieur Fernand CHABERT, 4 rue du Torrent, 48000 MENDE,
- Monsieur Frédéric DAGUTS, 29 chemin de Séjalan, 48000 MENDE,
- Madame Josseline LONGEPEE, La Farriero, Quézac 48320 GORGES-DU-TARN-CAUSSES,
- Monsieur Xavier MIRMAN, 6 rue des Genêts, 48000 MENDE,
- Monsieur Patrick QUINTIN, 10 chemin de Vachery, 48000 MENDE,
- Madame Dany ROUVEYRE, Vieux village, Rouffiac, 48000 SAINT-BAUZILE,
- Monsieur Alain TEISSIER, 18 bis Chemin de l'Enclos Roussel, 48000 MENDE.

Article 2 - L'arrêté n°2015 180.0008 du 29 juin 2015 portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

Article 3 - Madame la Directrice des services du Cabinet de la préfecture et Monsieur le Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREF-CAB -BRE2019-182-002 du 1^{er} juillet 2019
portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif.
Promotion du 14 juillet 2019.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU Le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU Le décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU L'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU L'instruction n°00-110 JS du 12 juillet 2000 relative au nouveau contingent préfectoral de la médaille de la jeunesse et des sports ;

SUR proposition de la commission départementale d'attribution des distinctions honorifiques de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

A R R Ê T E

Article 1 – La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme Monique FRAISSE épouse BIE, née le 6 septembre 1941,
- M. Michel CAPONI, né le 11 octobre 1959.

Article 2 – La directrice des services du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

A R R Ê T É n°PREF-CAB-BRE2019-182-004 du 1^{er} juillet 2019

accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BERAL Corinne**
technicienne coordinatrice, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à MENDE
- **Monsieur CABLAT Vincent**
directeur d'agence, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à MENDE
- **Monsieur CHAZE Christophe**
technicien d'élevage, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- **Madame FORESTIER Claire**
technicienne spécialisée, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à CHIRAC

- **Monsieur ROUX Christophe**
responsable communication et formation, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE
LA LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame SARROUY Sylvie**
analyste animatrice, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur SPLITTGERBER Pascal**
conseiller clientèle aux particuliers, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à CHANAC

- **Monsieur VILLEVIEILLE Franck**
technicien spécialisé, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur VIXEGE Sébastien**
analyste animateur, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à CHANAC

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BAUMELLE Didier**
technicien de maintenance, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-
FLOUR
demeurant à LES MONTS-VERTS

- **Madame BLANC Pascale**
responsable ressources humaines et démarche qualité des services, CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à MENDE

- **Madame BOYER Nathalie**
responsable secrétariat et diffusion de l'information, CHAMBRE
D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à SAINTE-ENIMIE

- **Monsieur COMMANDRE Jean-Charles**
chef de service, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE, MENDE
demeurant à MEYRUEIS

- **Madame CROS Marie-Claude**
animatrice bureau, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à LA BASTIDE-PUYLAURENT
- **Monsieur CRUEYZE Roger**
responsable de secteur, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à CHASTEL-NOUVEL
- **Madame DURAND Chantal**
assistante sociale, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à LANGOGNE
- **Madame FOURNIER-PRIVAT Monique**
coordinatrice PSSP, MSA du LANGUEDOC, MONTPELLIER
demeurant à MENDE
- **Madame MANTES Joëlle**
directrice d'agence, Caisse Régionale Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-
Pyrénées, Albi
demeurant à MAS-SAINT-CHELY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CONSTANT Didier**
fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à LE MALZIEU-VILLE
- **Madame CROS Marie-Claude**
animatrice bureau, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à LA BASTIDE-PUYLAURENT
- **Monsieur MALAVAL Jean-Claude**
technicien d'élevage, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZERE,
MENDE
demeurant à LA CANOURGUE
- **Monsieur ROUQUET Alain**
analyste animateur, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à MENDE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame CONSTANT Edith**
employée de ventes, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT-FLOUR
demeurant à LE MALZIEU-FORAIN

- Madame DOMEIZEL Monique

analyste animatrice, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à MENDE

- Monsieur FRAYSSINET Christian

chargé d'activités, Crédit Agricole du Languedoc, LATTES
demeurant à MENDE

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2019-182-005 du 1^{er} juillet 2019
accordant la médaille d'honneur du Travail
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019.

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

SUR proposition de la directrice de la direction des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur BADUEL Laurent**
vendeur itinérant, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à GRANDRIEU

- **Madame BERBONDE Corinne**
référente technique recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à LA VILLEDIEU

- **Monsieur BERTHUIT Pierre**
retraité, Institut médico-professionnel Le Galion, MARVEJOLS.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

- **Monsieur BESTION Fabien**
projeteur DAO génie civil, IN.S.E, ONET-LE-CHATEAU.
demeurant à LE BORN

- **Madame BILLARD Kristelle**
responsable secteur recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à SAINT-AMANS

- **Monsieur BONNEFILLE Stéphane**
responsable de magasin, DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE,
VERNEUIL-EN-HALATTE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur BOURGIN Robert**
livreur action commerciale, ARGEL SUD EST, NIMES.
demeurant à LE MALZIEU-FORAIN

- **Monsieur BOURRET Jean-Marc**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur BOYER Didier**
adjoint au chef d'établissement, SAMIN, COURBEVOIE.
demeurant à CHANAC

- **Monsieur CHAPTAL Nicolas**
cuisinier, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.
demeurant à FLORAC

- **Madame CHAPTAL Valérie**
lingère, EHPAD COS Le Réjal, ISPAGNAC.
demeurant à FLORAC

- **Monsieur CHARRIER Jacky**
chef d'établissement, SAMIN, COURBEVOIE.
demeurant à CHANAC

- **Madame CUSSAC Géraldine**
chef de groupe, FIDUCIAL EXPERTISE, COURBEVOIE.
demeurant à TERMES

- **Madame DIET Virginie**
référente technique recouvrement, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la
Lozère, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame DO REGO Maria do Ceu**
employée toutes mains, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur HUC Daniel**
boucher, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- **Monsieur LAFONT Thierry**
conducteur de travaux, COLAS Rhône-Alpes Auvergne - Agence Loire Sud
Haute-Loire, POLIGNAC.
demeurant à SAINT-BONNET-DE-MONTAUROUX

- **Madame MARTIN Chantal**
commis de cuisine, Association Résidence Saint Nicolas Foyer de vie
Langogne, LANGOGNE.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur MAURIN Fabrice**
conseiller en gestion du patrimoine, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur MEJEAN David**
directeur d'agence grand public, CIC SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à MENDE

- **Madame NURIT Sylvaine**
téléconseillère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à SERVERETTE

- **Monsieur PETEL Alexandre**
responsable adjoint PFS, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à SERVERETTE

- **Madame PLAGNES Patricia**
téléconseillère, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à CHANAC

- **Monsieur ROBERT Bruno**
patrouilleur, CEVM Gestion et Développement, MILLAU.
demeurant à SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC

- **Monsieur TROUSSELIER Jean-Louis**
livreur action commerciale, ARGEL SUD EST, NIMES.
demeurant à MONTRODAT

- **Madame VAIRE Nathalie**
conductrice référente, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Madame VIALA Huguette**
charcutière, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- **Madame VIALLE Christine**
employée de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ARAOU Florence**
conseillère retraite, CARSAT Languedoc-Roussillon, MONTPELLIER.
demeurant à BADAROUX
- **Monsieur BERTHUIT Daniel**
aide contremaître, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur BERTHUIT Pierre**
retraité, Institut médico-professionnel Le Galion, MARVEJOLS.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER
- **Monsieur BOURRET Jean-Marc**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LANGOGNE
- **Monsieur BRESSON Jean-Louis**
agent maintenance froid ferme, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL
UNION, CLERMONT FERRAND.
demeurant à GRANDRIEU
- **Monsieur BRUNEL Patrice**
chauffeur laitier, COOPERATIVE LAITIERE SODIAAL UNION,
CLERMONT FERRAND.
demeurant à GRANDRIEU
- **Monsieur CABIROU Didier**
ouvrier laitier polyvalent, Société Fromagère du MASSEGROS,
MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS
- **Madame DO REGO Maria do Ceu**
employée toutes mains, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à MENDE
- **Madame FILIP Sylvie**
directrice adjointe, POLE EMPLOI, BALMA.
demeurant à MARVEJOLS
- **Monsieur HUC Daniel**
boucher, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- **Monsieur PARADIS Serge**
comptable, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à SAINT-BAUZILE

- **Monsieur REDON Jean-Louis**
grutier débiteur, GAILLARD RONDINO AUMONT, AUMONT-AUBRAC.
demeurant à LES BESSONS

- **Monsieur TROUSSELIER Jean-Louis**
livreur action commerciale, ARGEL SUD EST, NIMES.
demeurant à MONTRODAT

- **Madame VALLET Maryvonne**
représentante, L'OREAL FRANCE, LEVALLOIS-PERRET.
demeurant à BANASSAC

- **Madame VIALA Huguette**
charcutière, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

- **Madame VIALLE Christine**
employée de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGULHON Joël**
technicien de quai, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LAVAL-DU-TARN

- **Monsieur BOURRET Jean-Marc**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à LANGOGNE

- **Monsieur BROUILLET Thierry**
chargé de clientèle, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Madame DO REGO Maria do Ceu**
employée toutes mains, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à MENDE

- **Madame FASANO Monique**
contrôleuse prestations, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à BRENOUX

- **Monsieur FILIP Pierre**
conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, LYON 7EME.
demeurant à MARVEJOLS

- **Monsieur FRANÇOIS Patrick**
technicien d'accueil, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère,
MENDE.
demeurant à MONTRODAT

- **Madame SALEIL-GAZANHES Chantal**
secrétaire, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LE MASSEGROS

- **Monsieur HUC Daniel**
boucher, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ

- **Monsieur LARGUIER Michel**
directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

- **Monsieur MAURIN Pierre**
employé de banque, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Monsieur SARTRE Guy**
directeur d'agence bancaire, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-
ROUSSILLON, MONTPELLIER.
demeurant à MENDE

- **Madame SERVIERE Sylvie**
assistante, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLÉE.
demeurant à MENDE

- **Monsieur VALENTIN Gilles**
technicien de quai, Société Fromagère du MASSEGROS, MASSEGROS.
demeurant à LA CANOURGUE

- **Madame VIALA Huguette**
charcutière, SARL Lo Gost del Pais, MENDE.
demeurant à CHATEAUNEUF-DE-RANDON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BOUCHARIN Bernard**
directeur de succursale, BANQUE POPULAIRE DU SUD, NIMES.
demeurant à MARVEJOLS

- **Madame CRUVEILLER Marie-José**
technicienne prestations spécialisées, Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère, MENDE.
demeurant à LE BORN

- **Monsieur LARGUIER Michel**
directeur d'agence, CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC-ROUSSILLON,
MONTPELLIER.
demeurant à SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

- **Madame LAURAIRE Brigitte**
technicienne des métiers de la banque, SOCIETE GENERALE, NANTERRE.
demeurant à RIMEIZE

- **Madame POMA Françoise**
ouvrière, SCHNEIDER ELECTRIC - MERLIN GERIN ALES, ALES.
demeurant à MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE

- **Monsieur ROUVIERE Jean-Marie**
directeur d'agence, MAAF Assurances, NIORT.
demeurant à MENDE

- **Monsieur TICHET Hubert**
technicien chaudronnier, SA SEFIAM, SAINT-CHELY-D'APCHER.
demeurant à SAINT-CHELY-D'APCHER

Article 5 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**SOUS PRÉFECTURE
DE FLORAC**

ARRETE n° SOUS-PREF 2019-182-008 du 1^{er} juillet 2019

portant extension du périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) par agrégations volontaires

La Préfète
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment son article 69 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1976 portant transformation de l'association syndicale libre de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes en association syndicale autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2009 procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) avec les dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

VU les actes d'engagements des propriétaires concernés demandant l'adhésion des immeubles désignés à l'association syndicale autorisée des travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) ;

VU la délibération du conseil syndical de l'A.S.T.A.F. du 29 mars 2019 acceptant les demandes d'agrégations volontaires au périmètre syndical ;

CONSIDERANT que l'avis des communes concernées par l'extension a été demandé ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisé sont réunies, notamment que l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7 % de la superficie actuelle de l'A.S.T.A.F. ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE :

Article 1 - Les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté sont intégrées au périmètre de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.), à compter de ce jour.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera notifié à chacun des propriétaires par les soins du président de l'association syndicale. Il sera affiché dans chacune des communes du périmètre de l'association, dans un délai de quinze jours, à compter de sa date de publication.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 - La sous-préfète de Florac, les maires des communes concernées et le président de l'association syndicale autorisée de travaux d'amélioration foncière des communes lozériennes (A.S.T.A.F.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Florac

SIGNÉ

Chloé DEMEULENAERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUSPREF2019-183-001 du 02 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
course de stock-cars, commune du Malzieu-Forain, le 7 juillet 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée M. VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club Roc de Fenestres », dont le siège social de l'association est à SAINT PAUL LE FROID ;

Vu l'avis des services et administrations concernés ;

Vu l'avis du maire de Malzieu Forain ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière du 22 mai 2019

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

Monsieur VIALLE Hervé, représentant le « Stock-Cars Club du Roc de Fenestres » est autorisé à organiser, le dimanche 7 juillet 2019 de 10h00 à 21h00, la course de stock-cars de Montchabrier au Malzieu-Forain.

Nombre maximum de véhicules : 40

Article 2 – Déroulement de l'épreuve

Cette manifestation est régie par le règlement de la FSMO – Fédération des Sports Mécaniques Originaux.

L'organisateur doit s'assurer que les concurrents sont bien en possession du certificat médical de non contre-indication à la pratique du stock car en compétition datant de moins d'un an.

La course se déroule sur un circuit unique en terre d'environ 100M de long, balisé et accessible uniquement par les véhicules concourant, les tracteurs nécessaires au déblayage de la piste entre chaque passage de véhicules et au dispositif de secours.

Sur ce circuit, le nombre de passage des véhicules se déroule en 3 séries de 3 ou 4 manches de 3 ou 4 minutes chacune en fonction du nombre de pilotes présent et/ou selon l'organisation de manches particulières (type Renault 5, fourgon, 4L...), et se termine par 2 finales et 1 finish.

Le circuit devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents. Monsieur VIALLE Hervé est désigné en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par fax, avant le début de l'épreuve, aux adresses suivantes :

chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'organisateur technique peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

L'épreuve se déroule en présence d'au moins un directeur de course titulaire du permis de conduire assisté de ses adjoints et de commissaires de la FSMO.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des participants, conformément au dossier transmis en sous-préfecture.

Les organisateurs devront au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Les frais du service d'ordre et de secours ainsi que la réparation des dommages et dégradations de toute nature qui pourraient survenir à la voie publique et à ses dépendances, seront à la charge des organisateurs.

Article 3 – Sécurité

Les prescriptions suivantes devront être impérativement respectées par l'organisateur concernant :

- ***Accès et accueil du public*** :

- un fléchage approprié guidera le public vers les zones qui lui sont réservées,
- la circulation du public se fera en haut des terrains en surplomb,
- il sera interdit de traverser la piste.

Afficher, à l'accueil du public, les consignes de sécurité le concernant :

- interdiction de porter et d'allumer des feux,
- interdiction de franchir les protections du public (rubans de chantier, barrières...),
- interdiction de circuler le long de la piste et des accotements,
- obligation de se maintenir sur les terrains en surplomb.

- ***Emplacement du public*** :

- interdit au stand de ravitaillement et à une distance d'un mètre de celui-ci, autorisé seulement sur les zones en surplomb (3 à 8 mètres) qui lui sont réservées et balisées (conformément au plan de l'organisateur figurant au dossier de demande).

- ***Protection du public*** :

- la protection du public se fera par une localisation prévue ci-dessus, derrière la clôture destinée à contenir le public, placée à un mètre de la crête du talus. Il conviendra de s'assurer que le public ne soit pas regroupé en des endroits potentiellement dangereux (sorties de virages).

Dans tous les cas, l'interdiction de franchissement sera clairement affichée.

- ***Protection des commissaires et de toute personne organisatrice*** :

Ce personnel sera implanté de telle sorte qu'il ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

- ***Sonorisation*** :

Diffuser fréquemment par la sonorisation des messages rappelant les règles de sécurité destinées au public.

Article 4 – Secours

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

Il conviendra de :

- le mettre en place avant le commencement de l'épreuve,

- laisser libres les voies d'accès et d'évacuation des véhicules de secours et prévoir du personnel en nombre suffisant pour faire respecter cette consigne (+ rubalise),
- faire un essai de transmission de l'alerte (entre le poste de secours et le « 18 »),
- une ambulance sera présente en permanence sur l'épreuve.

L'épreuve sera suspendue en cas d'insuffisance du dispositif de secours.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document). Une copie de cette fiche sera transmise également par messagerie à : chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr; thierry.olivier@lozere.gouv.fr.

Article 5 – Protection de la nature

Sont interdits :

- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Toutefois, un marquage provisoire pourra être effectué par les organisateurs.

Ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par le soin des organisateurs au plus tard 24 heures après le déroulement de la course.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 9 – Exécution

La sous-préfète de Florac, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, le maire du Malzieu Forain ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,

La sous-préfète de Florac

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des étrangers, de la lutte
contre la fraude et de l'accueil

ARRÊTÉ n°pref-BEFA2019-184-001 du 3 juillet 2019
Portant agrément des médecins consultant hors commission médicale
et des médecins consultant en commission médicale primaire

La préfète,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée,

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par Monsieur le docteur Michel MOURGUES en vu d'être agréé, en Lozère, en qualité de médecin consultant hors commission médicale remplit les conditions d'agrément,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTÉ :

Article 1 - Monsieur le docteur Michel MOURGUES, exerçant 14, Place des Martyrs – 30100 ALES est agréé dans le département de la Lozère, en qualité de **médecin consultant hors commission médicale** à compter du 15 janvier 2019.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté sous réserve d'avoir suivi et validé la formation. Sur demande de l'intéressé présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - Monsieur le docteur Michel MOURGUES sera inscrit en qualité de médecin consultant hors commission médicale, dans la liste des médecins agréés portée à la connaissance du public et publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Thierry OLIVIER



PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF BCPPAT 2019 – 190 - 018 du 9 juillet 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Communauté de Communes du Gévaudan
Captage de Pic de Mus

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint Laurent de Muret en date du 25 mai 2010, du 21 janvier 2014 et du 10 novembre 2016 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage.
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Joseph, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 10 novembre 2013 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2018-193-0002 du 12 juillet 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en conformité des périmètres de protection des captages de Chaldecoste, Sinières-Planes, Saint Laurent et Pic de mus, sur le territoire de la commune de Saint Laurent de Muret et de distribution d'eau potable au public,
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou grever de servitudes légales.
- Vu** les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 septembre 2018 ;
Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 27 novembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la communauté de communes du Gévaudan, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Pic de Mus sis sur la commune de Saint Laurent de Muret.
- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Pic de Mus.

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Pic de Mus est situé, sur les parcelles numéro 100 et 104 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont $X = 715\,678\text{m}$, $Y = 6\,389\,950\text{m}$ et $Z \approx 1239\text{ m NGF}$.

Le captage du Pic de Mus est constitué d'un drain de 11 m de long captant les venues d'eau à une profondeur d'environ 1,5 m raccordé à un ouvrage de collecte. Ce drain a été repéré en surface par trois piquets bois.

L'ouvrage de collecte est divisé en trois parties :

- un bac de décantation,
- un bac de prise,
- un pied sec.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour les sites de captages de Saint Laurent, de Pic de Mus et de Muret sont :

- volume annuel : $18\,300\text{ m}^3/\text{an}$
- débit de pointe journalier : $57,5\text{ m}^3/\text{jour}$

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Création d'une piste d'accès au captage ;
- Clôture du PPI et du réservoir avec clôture H = 1,60 m ;
- Portail H = 1,60 m ;
- Coupe des arbres/arbustes et nettoyage dans le PPI ;
- Création d'un bourrelet de terre (H = 50 cm) pour diriger les eaux de ruissellement en dehors du PPI au niveau du chemin existant ;
- Mise en place d'un clapet PVC sur l'exutoire du Trop Plein /Vidange ;
- Maçonneries de pierre de pays pour création tête de buse (TP/Vidange) ;
- Remplacement du capot de l'ouvrage de captage par un capot fonte et cheminée d'aération ;
- Remplacement des échelons de descente par une échelle fixe (H=2,00m) en INOX ;
- Mise en place d'un robinet à flotteur au réservoir de Chantegrenouille.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La communauté de communes doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur les parcelles 100 et 104 section AE de la commune de Saint Laurent de Muret.

La communauté de communes est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur lesdites parcelles.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe.

Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 207 892 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Laurent de Muret.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- Interdiction des aires de camping, d'aires d'accueil de gens du voyage et d'aires de pique-niques ;
- Interdiction des cimetières ;
- La création de systèmes de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- La création de stockages d'hydrocarbures et autres produits chimiques pouvant en cas d'écoulement constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines ;
- L'épandage de jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum ;
- L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols ;
- Interdiction de la suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage) : les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espaces boisés à conserver dans les documents d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L. 130.1 du Code de l'urbanisme. En particulier interdiction :
 - Des coupes à blanc (mais l'exploitation du bois reste possible) ;
 - Des aires d'entretien de véhicules ou de matériel ;
 - De toute création de piste forestière ;
 - Du stationnement de tout engin à moteur ;
 - Du stockage permanent de bois
 - De réalisation de l'écorçage du bois sur la place du dépôt ;
 - Tous les travaux seront à réaliser par sol sec et portant
 - Après l'exploitation il y aura remise en état des chemins.
- La création d'infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...).
- Interdiction sans distinction d'usages, de l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels.
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

- Les seuls captages autorisés seront ceux qui sont nécessaires pour assurer le renforcement de la ressource en eau potable pour l'alimentation en eau publique.
- Seront aussi autorisés les ouvrages existants et à créer d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter la percolation de substances polluantes vers les eaux souterraines.
- Tous les ouvrages (existants ou qui seront créés, y compris les ouvrages exploités à des fins domestiques) devront être aménagés ; pour ne pas mettre plusieurs nappes en communication, ou ne pas favoriser l'infiltration d'eau de surface. Ces aménagements visent notamment la cimentation de l'espace annulaire, le rehaussement de la tête de forage, la mise en place de protection de surface.
- Les sondages de reconnaissance et de surveillance, maintenus en services seront soumis aux mêmes règles de protection que les ouvrages A.E.P. Leur orifice devra être placé à 0,50 m au-dessus de la plus haute cote des eaux superficielles et muni d'un dispositif rendant impossible la pénétration dans l'ouvrage d'eau de surface.
- Les piézomètres et qualitomètres demandés dans le cadre de la mise en place du plan de surveillance devront être réalisés selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.
- Les puits et les forages désaffectés devront être comblés avec des techniques évitant de mettre plusieurs nappes en communication, et arrêtant l'infiltration d'eau de surface. Les cimentations seront faites avec des techniques évitant la pénétration des laitiers de ciment dans les couches aquifères.
- Seront autorisés les travaux de drainage entrepris par la collectivité publique dans l'objectif du renforcement de la quantité et de la qualité des eaux captées pour l'alimentation en eau potable ou la création d'un nouveau captage.
- Seulement les constructions nouvelles de bâtiments et d'aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable ainsi que leurs voiries d'accès, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- L'assainissement, des bâtiments et des aménagements acceptés dans la présente réglementation, sera réalisé par raccordement à un réseau d'égouts collectif dont le traitement et le rejet s'effectueront hors des limites du présent Périmètre de Protection Rapprochée.
- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

En cas de dégradation de la qualité des eaux captées liées à ces pratiques, un programme d'actions sera mis en place dans un délai maximal de 2 ans.

- Les aires de fumières devront être situées à l'extérieur de la limite du bassin versant topographique et devront être implantés à plus de 35 mètres des lits des ruisseaux et des rivières. Elles seront étanches et les purins évacués vers une fosse étanche vidangeable.
- La durée des stockages de fumiers en bout de champ sera limitée à une année sur trois.
- Les travaux d'aménagement et de rectification des chemins, des routes et des constructions existantes, ainsi que ceux dont la création est acceptée dans la présente réglementation, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate du captage.
- Seules les fouilles effectivement liées à la construction des ouvrages et des bâtiments acceptés par la présente réglementation pourront dépasser une profondeur supérieure à 2 mètres. Elles devront être déclarées à la Police des eaux et suivies par un hydrogéologue.
- Les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation des travaux acceptés par la présente réglementation, seront rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des

matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines.

- Les travaux hydrauliques existants et à créer d'utilité publique seront acceptés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le périmètre de protection immédiate du captage et après avis de la police de l'eau.
- Les techniques de travaux hydrauliques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art acceptés par la présente réglementation, devront permettre d'éviter la diffusion des adjuvant de lubrification, des laitiers, des ciments et des boues polymères dans les niveaux aquifères. L'eau ou l'air seront les seuls fluides autorisés à la foration.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

L'environnement rapproché et éloigné est constitué de futaies et de lande jusqu'au sommet du Pic de Mus. Un chemin carrossable en 4 x 4 passe à 190 m en amont du captage.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la communauté de communes, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans le périmètre de protection rapprochée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au préfet et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Pic de Mus dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avvertir immédiatement la PRPDE, le maire de la commune de Saint Laurent de Muret et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18 : Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Saint Laurent de Muret dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le président de la Communauté de Communes du Gévaudan,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé
Thierry OLIVIER

Les annexes de l'arrêté (plan et état parcellaire) sont consultables auprès du secrétariat général de la préfecture – bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, annexe faubourg Montbel, 48000 - Mende



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT,
Région OCCITANIE

Décision N° PREF-BCPPAT-2019-192-003 du 11 juillet 2019
de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement pour la demande de prolongation du délai de 5 ans
de l'autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « le Raz »
sur le territoire de la commune de Bourg-sur-Colagne par la SAS SOMATRA
au titre de la législation sur les installations classées
pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

En tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant pour 15 ans, la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de Bourgs-sur-Colagne au lieu-dit « le Raz » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire « du Raz » une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n° 2019-007340,
- Prolongement pour 5 ans de l'exploitation de la carrière « le Raz » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48) déposée par la SAS SOMATRA,
- reçue le 28 mars 2019 et considérée complète le 23 avril 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2019 et sa réponse du 25 avril 2019 ;

Considérant que le projet relève :

- d'une modification soumise à autorisation au titre des rubriques 2510-1 et 2515-1 des ICPE ;
- de la rubrique 1° « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui consiste :

- en la prolongation pour une période de 5 ans de l'autorisation d'exploiter la carrière dont l'échéance est fixée au 12 décembre 2020, sans extension du périmètre d'extraction, sans augmentation de la capacité maximale d'extraction telle qu'autorisée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 susvisé, pour permettre l'exploitation de la part du gisement n'ayant pas encore été extrait à ce jour, le rythme réel de l'activité ayant été sensiblement inférieur au rythme prévisionnel ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Bourgs-sur-Colagne ;
- dans le parc naturel régional de l'Aubrac créé en 2018 ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que la prolongation de durée sollicitée par la pétitionnaire, cumulée avec la durée autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2005 susvisé, ne conduit pas à dépasser la durée maximale de 30 ans fixée à l'article L.515-1 du code de l'environnement ;
 - que l'ensemble des caractéristiques (périmètre de 11,36 ha, cote de fond) sont conservées et que la poursuite de l'exploitation de la carrière se fait avec les mêmes modalités de fonctionnement qu'actuellement et selon un phasage mis à jour ;
 - que les conditions de remise en état du site restent telles que prévues dans le cadre de l'autorisation actuelle ;
 - du maintien des activités des installations de traitement et de stockage des déchets inertes ainsi que des différentes structures du site et zones de transit des matériaux, pendant la durée de l'autorisation de la carrière, dans les mêmes conditions qu'actuellement ;
 - qu'il n'y a pas de modification du trafic routier ni des horaires de fonctionnement ;
 - que les conditions d'exploitation actuelles ne sont pas à l'origine de plaintes ou de dysfonctionnements relevés par l'administration ;
- qu'au regard des risques et des dangers, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12

décembre 2005 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 avril 2009 susvisé et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières comportent les mesures permettant d'assurer, dans le cadre de la prolongation de l'autorisation d'exploiter la prévention des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de prolongation de l'exploitation de la carrière « Le Raz » sur le territoire de la commune de Bourgs-sur-Colagne (48), objet de la demande n° 2019-007340, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Publicité

La présente décision est publiée sur le site internet des services de l'Etat en Lozère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – Unité inter-départementale Gard-Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère et notifiée à la SAS SOMATRA.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE
Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF-2019-192-017 du 11 juillet 2019
décernant le Titre de « Maître-restaurateur » à
Monsieur Jean-Claude GLEIZE

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Consommation, notamment son article L122-21 ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude GLEIZE, enregistrée le 12 juin 2019, par laquelle l'intéressé sollicite le titre de maître-restaurateur ;

VU l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur Bureau Véritas Certification France SAS en date du 6 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude GLEIZE, directeur général délégué de la SA « Grand Hôtel du Parc » situé au 47 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac,

ARRETE

Article 1 – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Jean-Claude GLEIZE, directeur général délégué de la SA « Grand Hôtel du Parc » situé au 47 avenue Jean Monestier – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Article 2 – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

Article 3 – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

Article 4 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Pendant ce délai de 2 mois, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

Article 5 – La sous-préfète de Florac, le Maire de FLORAC TROIS RIVIÈRES, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'économie et des finances – Direction Générale des Entreprises.

La sous-préfète de Florac

signé

Chloé DEMEULENAERE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER-2019-197-017 du 16 juillet 2019

Portant dérogation temporaire à l'interdiction d'utilisation d'engins à moteur thermique
Plan d'eau de Naussac - Association Langogne Triathlon (48) - dimanche 21 juillet 2019

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant réglementant général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords ;

VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 21 mai 2019, sollicitée par le président de l'Association Langogne Triathlon située : hôtel de ville à Langogne (48300) ;

VU les avis du président de l'Établissement Public Loire, du délégué départemental de l'ARS Occitanie, du directeur départemental des territoires, du directeur département de la cohésion sociale et de la protection des populations, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du président de la communauté de communes du Haut-Allier, du chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 susvisé, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur thermique sur la retenue du lac de Naussac ;

CONSIDÉRANT l'organisation des moyens de sécurité du parcours natation dans le cadre de la manifestation sportive « Cross-Triathlon de Langogne-Naussac » avec l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le lac de Naussac, le dimanche 21 juillet 2019 sur le lac de Naussac ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1 – Une dérogation temporaire à certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 susvisé, est accordée à titre exceptionnel à l'Association Langogne Triathlon (48300), afin de **permettre l'utilisation d'une embarcation à moteur thermique sur le parcours natation du « Cross Triathlon de Langogne », le dimanche 21 juillet 2019 seulement.**

.../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'éviter toute pollution par hydrocarbures dans le lac ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale pour chaque sortie sur le plan d'eau ainsi que pour les autres usagers ;*
- *interdiction d'utilisation du plan d'eau, en cas d'activation de la « sécurité écopage canadien » réalisée par les sapeurs-pompiers de Langogne et pendant toute la période de travail des canadiens ;*
- *respect des zones d'interdiction à la navigation, des zones de réserve de pêche et de chasse de l'île, et de la réglementation halieutique définies par l'arrêté DDT-SREC-2018-177-0001 du 26 juin 2018 ;*
- *respect des zones de pratiques des activités nautiques ;*
- *être vigilant au niveau DFCL,*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 5 – Le secrétaire général, le président de l'Établissement Public Loire, le délégué départemental de l'ARS Occitanie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours et le président de la communauté de communes du Haut-Allier, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne. Une copie est transmise pour information au bénéficiaire, au chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au chef de service départemental de l'ONCFS.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer – Direction des Affaires Maritimes – 92055 Paris-La-Défense Cedex *
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

**AGENCE REGIONALE
DE LA SANTE OCCITANIE**
Délégation départementale de la
Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT-2019-197-018 du 16 juillet 2019
portant déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux;
de l'instauration des périmètres de protection;
portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine.

Commune d'Arzenc de randon
Captage de Viaderme

La préfète,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14 ;
Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à 12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arzenc de Randon en date du 4 avril 2013 demandant :
- ✓ de déclarer d'utilité publique :
 - les travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
 - ✓ de l'autoriser à :
 - utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine.
- Vu** le rapport de M. Hénou, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 13 novembre 2015 ;
Vu le dossier soumis à l'enquête publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-172-0001 du 21 juin 2018, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant :
- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de travaux de dérivation des eaux, de mise en place des périmètres de protection des captages de La Fage, Couffours, Viaderme, Fadoumal, Ronc Chamelade, Téroundels et Costeboulès, et de distribution d'eau potable au public, sur le territoire des communes de Arzenc de Randon et de Saint Sauveur de Ginestoux ;
 - une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les terrains à acquérir ou gréver de servitudes légales.

Vu les avis des services techniques consultés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 9 octobre 2018 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité ;
- qu'il convient de protéger les ressources en eau destinée à la consommation humaine par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ les travaux à entreprendre par la commune d'Arzenc de Randon, personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (dénommée dans la suite l'arrêté PRPDE) en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Viaderme sis sur ladite commune.

- ✓ la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage de Viaderme

ARTICLE 2 : Caractéristiques et aménagements du captage

Le captage de Viaderme est situé, sur la parcelle numéro 978 section B de la commune d'Arzenc de Randon.

Ses coordonnées approximatives en Lambert 93 sont X=749 698 m, Y=6 396 616 m et $Z \approx 1328$ m NGF.

Ce captage a été créé dans les années 1960. Il dessert par deux conduites différentes les réservoirs d'Arzenc de Randon et d'Auranchet. Le captage de Viaderme est situé à environ 400 m au Nord-Ouest du village d'Arzenc de Randon et à 700 m au Sud-Ouest du village d'Auranchet.

Le captage de Viaderme est un ouvrage de captage qui recueille l'eau à partir d'une galerie drainante en forme de T entièrement construite. Un regard de collecte a été créé (plus tard) juste à l'aval de l'ouvrage pour récolter plus d'eau.

ARTICLE 3 : Capacité de prélèvement autorisée

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit annuel : 2400 m³/an
- débit moyen journalier : 15 m³/jour
-

ARTICLE 4 : Protection sanitaire des ouvrages de captage

L'ouvrage de captage devra être aménagé de manière à empêcher la pénétration des eaux superficielles et l'accès des petits animaux.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, l'aménagement respectera les principes suivants :

- Nivellement et nettoyage du PPI ;
- Création d'un fossé étanche de détournement des eaux de ruissellement en amont de la zone de captage ;
- Reprise complète de l'ouvrage de captage et de collecte existant nécessitant un approfondissement de ce dernier afin de capter les venues d'eau. La conduite d'adduction sera reprise (sur environ 300 à 400 mètres) en fonction de l'approfondissement du captage de sorte à conserver un profil hydraulique gravitaire.
- Mise en place d'une clôture de type barbelés et d'un portail verrouillable.

Ces aménagements sont à réaliser sur l'ouvrage dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. La délimitation des périmètres est conforme aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5.1 : Périmètre de protection immédiate

La commune doit acquérir les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur la parcelle 978 section B de la commune d'Arzenc de Randon.

La commune est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate situé sur ladite parcelle.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à ses frais par une clôture infranchissable de maillage 10x10cm et de 1,6m de hauteur. Il est délimité conformément au tracé joint en annexe. Les eaux de ruissellement devront être détournées en amont de ce périmètre et rejetées en aval.

Toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sont interdites à l'intérieur de ce périmètre. Cette interdiction s'applique notamment à tous les dépôts et stockages de matière ou matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines.

Tout nouveau système de captage est interdit à l'intérieur de ce périmètre, sauf autorisation préfectorale préalable.

L'aire protégée sera maintenue en prairie naturelle par élimination de toute végétation arbustive et buissonnante. Les travaux d'entretien permettant le maintien d'un état de propreté permanent s'effectueront exclusivement par des moyens adaptés sans risque de pollution (fuite d'hydrocarbures, produits phytosanitaires...). Les produits de fauchage ou d'autres travaux d'entretien seront déposés en aval du périmètre de protection immédiate.

Des fossés de clôture sont à mettre en place en amont du captage. Ces fossés doivent être entretenus pour favoriser le libre écoulement des eaux.

Aucune zone propice à la stagnation des eaux ne devra subsister dans ce périmètre.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Tous les arbres existants dans ce périmètre et risquant de nuire aux dispositifs de captage devront être abattus.

ARTICLE 5.2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 196 459 m², le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune d'Arzenc de Randon

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'état parcellaire joint en annexe.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles ;
- La création de toute construction quel que soit son usage ;
- La création de nouvelles routes, de nouveaux chemins, de pistes forestières et voies de communications ;
- La création de dépôts de tout matériaux ou produits quels qu'ils soient (inertes, non dangereux, dangereux...), solides ou liquides, susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux soit par infiltration, soit par lessivage, soit par ruissellement ;
- Les dépôts ou stockages, même temporaires de matières fermentescibles en champ (par exemple fumiers, fumières, ensilages, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, ...) ;
- Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent ou temporaire, les abreuvoirs, les abris, ... ;
- Les épandages de produits phytosanitaires ou agropharmaceutiques ;
- La création de mines, carrières, gravières et sablières ainsi que leur extension ;
- Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux y compris le drainage des terrains ;
- La création de systèmes de collecte, de traitement et de rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs ;
- Les cultures de céréales ;
- Les travaux de recherches en eaux autres que pour la collectivité ;
- La création d'installations classées pour la protection de l'environnement et autres établissements à caractère industriel ou commercial ;
- Les coupes définitives (pas de coupes rases), seules les coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage sont autorisées
- La création de fouilles, fossés, terrassements et excavations ;

Sur ces parcelles sont réglementées les activités suivantes :

Réglementations forestières :

- A moins de 80 mètres du périmètre de protection immédiate, le débardage sera effectué par le câble des engins motorisés pour limiter les perturbations du sol (tassement, érosion, pollution, ...). Tout intervenant sur le site a l'obligation d'entretien et de remise en état des pistes afin d'éviter le risque de formation d'ornières et de bourbiers ;
- Les travaux forestiers en dehors des périodes où le sol n'est pas sec et portant ;
- les pistes soient remises en état (ornières, coupe-eau, profils d'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation ;

- Les pratiques d'exploitation devront notamment prévoir l'utilisation d'huiles biodégradables ;
- Les engins intervenant dans le périmètre de protection rapprochée :
 - doivent être en bon état d'entretien ;
 - ne doivent pas stationner sur cette zone ;
 - sont équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures.
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique ;
- Le stockage du bois pourra se faire de manière temporaire avec maximum trois mois ;
- Les andains ne pourront dépassés 3 m de large et disposés perpendiculairement à la pente ;
- L'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée ;
- Tout intervenant sur le site a obligation d'informer la personne responsable de la distribution de l'eau lors de tout incident technique, et devra nettoyer les zones souillées par un incident technique.

Réglementation agricole :

- Les épandages d'engrais chimiques et de substances organiques tel que fumiers, lisiers, purins, jus d'ensilage et résidus verts, lactosérum, boue de station d'épuration industrielles ou domestiques, d'engrais chimiques ou sous forme minérale, de fertilisant, ne pourront être réalisés que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues :
 - selon les recommandations de la chambre d'agriculture de la Lozère ;
 - sans dégradation de la qualité des eaux captées.

Les modes de pratiques culturales seront réglementés au vu de la qualité de la ressource en eau. Si une dégradation est constatée, la présente autorisation pourra être modifiée ou révoquée.

Le bassin versant est occupé par :

- Des bois sous forme de taillis de feuillus et résineux épars, sans coupe prévue prochainement ;
- Des landes à genêts pouvant être pâturées mais non fertilisées ;
- Aucune activité ou dépôt n'a été recensée dans le bassin versant.

Conformément aux articles R. 1321-13.3, L. 1321-2 du code de la santé publique et L. 211-1, L. 213-3 du code de l'urbanisme, la commune pourra instituer un droit de préemption des parcelles situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 : Mise en conformité des installations et activités existantes

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 5.2

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des bilans annuels établis par l'ARS. Ceux-ci seront communiqués aux responsables locaux du service de distribution des eaux auprès desquels chaque exploitant agricole pourra s'informer.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur sera à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection du point d'eau seront à la charge de la commune, si la réglementation générale est respectée.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention à la préfète et au maire, en précisant :

- ✓ les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;
- ✓ les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf prescriptions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la production de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 8 : Modalité de la distribution

La PRPDE est autorisée à utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine à partir de la source de Viaderme dans le respect des modalités suivantes :

- ✓ le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- ✓ les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Un bilan de la qualité de l'eau sera effectué après la réalisation des travaux demandés à l'article 4. Si l'eau distribuée se révèle toujours non conforme, il sera alors nécessaire de mettre en place un traitement de potabilisation.

Le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée conformément à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient la délégation départementale de l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Transmission des résultats

Les résultats du suivi de l'autocontrôle sont transmis à la délégation départementale de l'agence régionale de santé annuellement par l'exploitant.

ARTICLE 12 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- ✓ le captage est conçu de façon à pouvoir réaliser correctement un prélèvement d'eau brute. La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau en départ de distribution ;
- ✓ les agents de la délégation départementale de l'agence régionale de santé et des services de l'Etat chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée à l'origine de cette pollution doit d'une part en avertir immédiatement la PRPDE et la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Lozère, et d'autre part, prendre toutes les précautions pour limiter en cas d'accident ou d'incendie, la pollution de la ressource en eau.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Plan et visite de recollement

La PRPDE établit un plan de recollement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation départementale de l'agence régionale de santé dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par la délégation départementale de l'agence régionale de santé en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 17: Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux aux frais du maître d'ouvrage par les soins du préfet ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et transmis en préfecture.

ARTICLE 18: Mise à jour des documents d'urbanisme :

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune d'Arzenc de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19: Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20: Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ **Non respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- Dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- Laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 21: Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
Le maire de la commune d'Arzenc de Randon,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté peuvent être consultés auprès de la préfecture, secrétariat général, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination des
Politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRETE n° PREF-BCPPAT- 2019-199-001 du 18 juillet 2019
portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur**

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-4 et suivants ; R 123-1 à R 123-23 ; R 123-34 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPEP-2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU les propositions des divers organismes consultés ;

VU l'avis du 26 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission, autres que les représentants de l'État arrive à expiration le 5 juillet 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - La Commission départementale est composée ainsi qu'il suit :

Président de la commission : la présidente du tribunal administratif ou son délégué.

Représentants de l'Etat :

- Mme la préfète ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité ou son représentant.

Représentants du conseil départemental :

- Membre titulaire : M. Bernard PALPACUER, conseiller départemental du canton de Langogne,
- Membre suppléant : M. Denis BERTRAND, conseiller départemental du canton de Florac.

Représentants de l'association des maires, adjoints et élus :

- Membre titulaire : M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac,
- Membre suppléant : M. Jean-Noël BRUGERON, maire du Malzieu-Ville.

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

Membres titulaires :

- M. Aimé BOULET, directeur d'école à la retraite, conseiller technique au sein du conseil d'administration de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain ROUSSON, enseignant, administrateur à la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

Membres suppléants :

- M. Robert PONS, représentant la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. Alain LAGRAVE, président du Conservatoire des espaces naturels de Lozère.

Représentants des commissaires enquêteurs :

Membre titulaire :

- M. Hubert CAYREL, retraité de la Fonction publique territoriale,

Membre suppléant :

- M. Michel BARRIERE, retraité de la gendarmerie.

Article 2 - Cette commission départementale est chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Ses membres, autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il siège, perd la qualité de membre de la commission.

Article 3 - La commission se réunit sur convocation de son président. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.

Article 4 - Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture, bureau de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

Article 5 - L'arrêté n° PREF-BCPEP-2016-187-0002 du 5 juillet 2016 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et déposé à la préfecture de la Lozère et au greffe du tribunal administratif de Nîmes pour y être consulté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2019-199-002 du 18 juillet 2019
portant autorisation d'une épreuve sportive dénommée :
18^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains les 19 et 20 juillet 2019

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande du 25 avril 2019 présentée par Cédric Valentin, président de l'ASA Lozère, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 18^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains ;

Vu le permis d'organiser n°403 en date du 23 mai 2019 délivré par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFSA, enregistré par la Ligue Occitanie Méditerranée sous le n°R8/2019 le 23 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, en date du 03 juillet 2019 ;

Vu les avis favorables émis par les services instructeurs et les maires des communes traversées ;

SUR proposition de la sous-préfète de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation

M. Cédric VALENTIN, président de l'Association Sportive Automobile de la Lozère est autorisé à organiser, conformément à sa demande, les 19 et 20 juillet 2019, le 18^{ème} rallye régional de Bagnols les Bains, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150 voitures.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 - Parcours

Le départ et l'arrivée de l'épreuve se situent à BAGNOLS-LES-BAINS, commune déléguée de la commune de Mont Lozère-Goulet.

Le 18^{ème} Rallye Régional de Bagnols les Bains représente un parcours de 161,7 kms.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39.9 kms.

-ES 1, 3, 5 : Orcières (6,300 km)

-ES 2, 4, 6 : Le Born (7,000 km).

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

Article 3 – Organisation

L'organisateur mettra en œuvre les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des maires des communes concernées.

Monsieur Cédric Ginier est désigné en tant qu'« organisateur technique » pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées, sera transmise par mail, avant le début de l'épreuve, à chloe.demeulenaere@lozere.gouv.fr ; thierry.olivier@lozere.gouv.fr ; sophie.boudot@lozere.gouv.fr.

Monsieur Cédric Ginier doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones interdites au public ; les contrevenants s'exposent aux dispositions pénales de l'article R.331-45 du code du sport.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'« organisateur technique » peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

Article 4 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées, pour les équipages (aptitude médicales, équipements) et les véhicules, par les RTS de la FFSA.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie et l'organisateur dans son règlement particulier, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 5 – Signalisation

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. Si l'état de la chaussée le nécessite, dès le passage du dernier concurrent, l'organisateur doit assurer son balayage voire le maintien d'une signalisation de danger de type « AK 14 » ou « AK4 ». Il doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés aux rives de chaussée et aux fossés.

Article 6 – Sécurité

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

M. Patrick Bouteiller est nommé directeur de course du rallye, chaque épreuve spéciale est placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de courses, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur technique.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve. L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

Sécurité du public (RTS de la FFSA, titre III, RÈGLES DE SÉCURITÉ POUR LES RALLYES)

Toutes les zones autres que les zones « autorisées » sont considérées comme « interdites ».

L'organisateur technique doit délimiter les zones réservées aux spectateurs. Ces derniers doivent être informés que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone leur est interdit.

Article 7 – Secours

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en sous-préfecture.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le SDIS 48 (adresses mail imprimées sur la fiche), de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint.

L'organisateur devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS48 si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Article 8 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel.

Sont interdits :

- les feux
- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée.

Article 9 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

Article 10 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 12 – Exécution

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète de Florac,

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie
Département Énergie Développement Durable
Division Énergie Air Montpellier
DEC DE A M V 2019.175

ARRETE PREFECTORAL du 03 JUIL, 2019

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité
- réhabilitation de la ligne aérienne 63 KV MENDE - MONASTIER : ajout du pylône n° 29bisN**

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges-type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du Code de l'Énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 14 mai 2019, relatif aux travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts MENDE – MONASTIER - ajout du pylône n° 29bisN ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0038 du 21 novembre 2017 de la Préfète de la Lozère donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 5 mars 2019 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la Dreal Occitanie pour le département de la Lozère ;

Vu la consultation du maire, des gestionnaires des domaines publics et des services intéressés ouverte le 14 mai 2019 ;

Vu les avis formulés et les accords tacites ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par le maire, les gestionnaires des domaines publics et les services consultés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réhabilitation de la ligne aérienne à 63 000 volts MENDE – MONASTIER - ajout du pylône n° 29bisN -, sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE, le 14 mai 2019.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'Énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, dans les deux mois qui suivent la notification, l'affichage en mairie ou la publication au recueil des actes administratifs, de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la maire d'Esclanèdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Chef de la Division Énergie Air,



Claire BASTY

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite par la mise en place de tirants actifs, transmis par courrier en date du 17 janvier 2019 par la société Électricité de France ;

VU la transmission en date du 8 avril 2019 pour information et avis éventuel sous trois semaines du dossier d'exécution supra aux Directions Départementales des Territoires (DDT) de l'Ardèche et de la Lozère, à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Versant de l'Ardèche, aux Gendarmeries de l'Ardèche et de la Lozère, à Monsieur le Maire de Pied-de-Borne, à Monsieur le Maire de Sainte-Marguerite-Lafigère, aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Ardèche et de la Lozère, aux Agences Françaises de la Biodiversité (AFB) de l'Ardèche et de la Lozère, au Bureau d'Étude Technique et de Contrôle des Grands Barrages (BETCGB), à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie, et à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes – pôle Hydrométrie et Prévision des Crues du Grand Delta ;

VU la réponse en date du 17 avril 2019 du pôle Hydrométrie et Prévision des Crues du Grand Delta de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la réponse en date du 23 avril 2019 du SDIS de la Lozère ;

VU la réponse en date du 3 mai 2019 du BETCGB ;

VU la réponse en date du 5 mai 2019 de la DDT de la Lozère ;

VU la réponse en date du 21 mai 2019 de l'AFB de la Lozère ;

VU l'absence d'avis, dans le délai de réponse imparti, de la DDT de l'Ardèche, de l'EPTB Versant de l'Ardèche, des Gendarmeries de l'Ardèche et de la Lozère, de Monsieur le Maire de Pied-de-Borne, de Monsieur le Maire de Sainte-Marguerite-Lafigère, du SDIS de l'Ardèche, des AFB de l'Ardèche et de la Lozère, et de la DREAL Occitanie,

VU la consultation de la société EDF sur le projet d'arrêté par courriel en date du 28 juin 2019 et l'absence d'observation formulée par la société EDF par courrie en date du 1^{er} juillet 2019 en réponse à la consultation supra ;

VU le rapport d'instruction, en date du 3 juillet 2019 et référencé « SPRNH-POH-19-0637-NB », établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (POH) ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à la mise en œuvre de tirants d'ancrage actifs sur les plots de rive de l'ouvrage, est une solution technique permettant de résoudre le problème d'instabilité mis en exergue par la société EDF dans son étude de stabilité du 3/06/2015, dont la pertinence est démontrée par l'étude de stabilité du 13/04/2017 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté s'avère nécessaire pour garantir une exploitation de l'ouvrage dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté apparaissent suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le dossier d'exécution relatif aux travaux de confortement du barrage de Sainte-Marguerite, remis par la société EDF, ci-après dénommée « exploitant » - par courrier en date du 17 janvier 2019, est approuvé dans sa version « indice1 ».

La société EDF (EDF HYDRO – UP CENTRE) est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier d'exécution précité selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : TRAVAUX

En complément des travaux prévus par le dossier d'exécution visé au présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un minimum de deux tirants d'ancrage actifs d'essai en respect des recommandations du TA95 concernant la conception, le calcul, l'exécution et le contrôle des tirants d'ancrage, formulées par le Comité Français de la Mécanique des Sols et des Travaux en Fondation.

Un minimum d'un tirant d'ancrage actif d'essai par rive devra être mis en œuvre.

ARTICLE 3 : PÉRIODE DES TRAVAUX - INFORMATION

La période de réalisation des travaux s'étend du mois de juillet au mois de décembre 2019. Toute modification de cette période doit être portée, dans un délai préalable supérieur à quinze jours ouvrés, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informera le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques du démarrage de ces travaux.

Dans un délai de 15 jours à l'issue de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire informera par courrier le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de l'achèvement de ces travaux.

ARTICLE 4 : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Tout déversement hors rétention de substance polluante et d'hydrocarbures est interdite.

Toute disposition est prise à cet effet afin de prévenir le risque de déversement (stockages en rétention, kit anti-pollution sur site d'emploi, gestion des déchets, ...).

En particulier, les équipements munis de réservoirs tels que groupes électrogènes, compresseurs, ... seront équipés de rétention propre y compris pour leur ravitaillement. Les hydrocarbures (quantité limitée à une consommation hebdomadaire) sont stockés sur bac de rétention.

Les déchets sont évacués vers les filières adaptées dûment autorisées.

ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX

L'exploitant adressera à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, une version papier et une version informatique de l'analyse comparative des travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution précité et les études d'exécution éventuelles.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des travaux exécutés et sera produite dans un délai de six mois à l'issue de l'achèvement des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL-POH.

ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019. Une prolongation de l'autorisation peut être sollicitée par l'exploitant, au moins trois mois à l'avance, auprès de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PROJET

Toute modification apportée par l'exploitant aux travaux objet du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée, dans un délai supérieur à quinze jours ouvrés avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ardèche et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INCIDENT

Tout incident entraînant une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement doit être porté à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Pôle Ouvrages Hydrauliques par l'exploitant dans les meilleurs délais, sans excéder 24 heures.

En cas d'incident entraînant une atteinte à l'environnement, le bénéficiaire informe également les AFB de l'Ardèche et de la Lozère.

En cas d'incident entraînant un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le bénéficiaire informe également les préfetures de l'Ardèche et/ou de la Lozère (SIDPC) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société EDF et publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Ardèche et de la Lozère.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère,
- Monsieur le Maire de la commune de Pied de Borne,
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marguerite-Lafigère,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 3 juillet 2019

Le 3 juillet 2019

Pour la Préfète de la Lozère et par délégation,

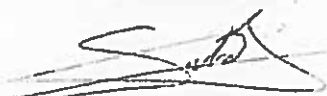
Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
et par délégation,

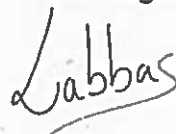
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne-
Rhône-Alpes et par délégation,

La Cheffe de la Mission Concessions
Hydroélectriques

La Cheffe du Pôle Ouvrages Hydrauliques



Anne SABATIER



Mériem LABBAS

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ

définissant des mesures coordonnées de restriction des usages de l'eau
sur les bassins de la Loire et de l'Allier

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 213-14, R. 213-16 et R. 211-69 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères du 6 avril 2012 relative au canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement ;

VU la décision du Comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères consulté le 12 juillet 2019 d'abaisser à 48 m³/s l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien ;

CONSIDERANT que le comité de gestion des réservoirs de Naussac et de Villerest et des étiages sévères a constaté que le niveau actuel des retenues de Naussac et Villerest, au vu de la situation hydrologique et des résultats de modélisation, risquait de ne pas garantir le soutien du débit de la Loire à Gien jusqu'à la fin de l'étiage, si l'objectif de soutien de l'étiage de 50 m³/s était maintenu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, ce comité a décidé une réduction à 48 m³/s de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien;

CONSIDERANT que cet abaissement de l'objectif de soutien d'étiage de la Loire à Gien entraîne la mise en œuvre du niveau 2, niveau d'alerte, du canevas de mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin en application de l'article R. 211-69 du code de l'environnement

CONSIDERANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne fixe le débit seuil d'alerte (DSA) à Gien à 50 m³/s ;

CONSIDERANT le franchissement du débit seuil d'alerte sur la Loire aval, à Montjean ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire qu'une solidarité entre les usagers de l'eau de la Loire et de l'Allier soit mise en œuvre en partageant les restrictions d'usage imposées par la situation hydrologique ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence des mesures de restriction du présent arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRETE

Article 1 : CADRE GÉOGRAPHIQUE

La situation hydrologique rend nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les cours d'eau suivants et leurs nappes d'accompagnement :

. La Loire, ses affluents et sous affluents de l'amont jusqu'au département du Loiret inclus,

. L'Allier, ses affluents et sous affluents sur toute sa longueur,

dans les départements suivants du secteur Loire amont des apports de la Beauce :

- Allier,
- Ardèche,
- Cantal,
- Cher,
- Loire,
- Haute-Loire,
- Loiret,
- Lozère,
- Nièvre,
- Puy-de-Dôme,
- Saône-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire de la Beauce à la Vienne :

- Loir-et-Cher,
- Indre-et-Loire.

dans les départements suivants du secteur Loire aval :

- Maine-et-Loire,
- Loire-Atlantique.

Article 2 : ORIENTATIONS POUR LES MESURES A PRENDRE

Les préfets des départements mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté adoptent des arrêtés prescrivant et déclinant des mesures de restriction de l'eau conformes au niveau 2 « Alerte » du canevas des mesures coordonnées annexé au présent arrêté, et les mettent en œuvre.

Ces mesures, pour les différents types d'usage de l'eau, sont détaillées ci-dessous :

a) Consommation d'eau

Interdiction de 8 h à 20 h d'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golfs, etc.

b) Irrigation

Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélèvements pour irrigation, y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivations ; dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25% (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département),

c) Canaux et dérivations

Réduction de 10% des prélèvements pour alimentation des canaux et dérivations

d) Rejets

Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)

Les restrictions plus précoces et plus importantes, mises en œuvre localement, ne sont pas remises en cause par le présent arrêté.

Enfin, des considérations locales peuvent par ailleurs conduire à adopter des restrictions plus importantes que celles détaillées ci-dessus.

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Les dispositions prises en application du présent arrêté devront entrer en vigueur dans les meilleurs délais. La validité du présent arrêté s'étend jusqu'au 15 novembre 2019.

Article 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

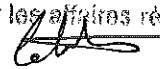
Article 5 : APPLICATION

Les préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, du Cher, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, de Loire-Atlantique, de la Lozère, de Maine-et-Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre Val de Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et des préfectures des départements concernés.

Orléans, le **19 JUIL. 2019**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne,

Pour le préfet de région et par délégation
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Edith CHATELAIS

Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 Aout 2007, modifié relatif au statut particulier des aides soignants et des agents de services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, modifiant le décret N° 2016-636 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statut particuliers de personnel de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2019 et non pourvue.

DECIDE

ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **5 postes d'agents des services hospitaliers**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 18 octobre 2019.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **19 septembre 2019**.

ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Mende le 19 juillet 2019.

Le Directeur
Jean-Claude LUCEN
DIRECTEUR



Le Directeur de l'Hôpital Lozère, es qualités,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-1745 du 15 décembre 2016, modifiant le décret N° 2016-636 du 19 mai 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et divers décrets portant statut particuliers de personnel de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu la vacance de poste parue sur le site de l'ARS Occitanie le 1^{er} juillet 2019 et non pourvue.

DECIDE

ARTICLE 1

Compte tenu de la vacance de poste constatée infructueuse, un recrutement sans concours est ouvert afin de pourvoir **5 postes d'adjoints administratifs**. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE 2

La sélection des candidats, confiée à une commission composée de trois membres, se fera au vu d'un dossier de candidature **comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé** incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

ARTICLE 3

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition sera publique. La commission se prononcera en prenant en compte notamment des critères professionnels. Elle se déroulera le 18 octobre 2019.

A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Les candidats seront nommés dans l'ordre de la liste.

ARTICLE 4

Les dossiers de candidature devront parvenir à la direction des Ressources Humaines de l'établissement avant le **19 septembre 2019**.

ARTICLE 5

En cas de contestation, un recours par lettre recommandée avec accusé de réception peut être déposé dans un délai de deux mois pour faire appel de cette décision soit par recours gracieux auprès de M. le Directeur de l'Hôpital Lozère de Mende, et/ou par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes.

Mende le 19 juillet 2019.

Le Directeur
Jean-Claude LUCEN



HÔPITAL LOZÈRE
MÈNDE
LE DIRECTEUR